



Article 42 Quater

MISE A LA RETRAITE FORCEE



BARROSO
&
KROES

SOMMAIRE

	Article 42 Quater	<u>3</u>
31/01/2018	Communication au personnel: La Cour de Justice rejette le pourvoi de la Commission et confirme la décision du Tribunal et l'analyse défendue par R&D !	<u>5</u>
17/12/2017	Communication au personnel: Mieux vaut tard que jamais - Article 42 Quater et mise en congé d'office : après la gestion honteuse de l'exercice 2016, la DG HR s'est enfin alignée sur les demandes légitimes de R&D pour 2017!	<u>9</u>
30/05/2017	Communication au personnel: BREAKING NEWS Article 42 quater du statut—Le Président du Tribunal de l'Union confirme tout le bien fondé des analyses juridiques développées par R&D et ses conseils.	<u>11</u>
05/04/2017	Communication au personnel: Mise en œuvre de l'article 42 quater du statut :une gestion honteuse de la part de la DG HR et avec des conséquences graves pour les collègues concernés qui se voient obligés de saisir le Tribunal !	<u>14</u>
07/12/2016	Communication au personnel: Mise en œuvre de l'article 42 quater du statut -FIAT LUX - Que la lumière soit ENFIN faite : La DH HR rencontre ENFIN la représentation du personnel concernant la mise en congé d'office de 28 collègues avant la fin de l'année 2016	<u>19</u>
10/11/2016	Note à l'attention de Mme Kristalina Georgieva, Vice-Présidente— Budget et Ressources Humaines	<u>22</u>
28/10/2016	Note à l'attention de M. Sebastiani de la part de Mme I. Souka	<u>26</u>
06/10/2016	Note à l'attention de Mme I. Souka	<u>28</u>
	Annexes	<u>30</u>
10/01/2018	Ordonnance du Vice-président de la cour - Affaire C-442/17 P (R) Pourvoi	<u>31</u>
18/05/2017	Ordonnance du Président du Tribunal - Affaire T-170/17 R– Référé	<u>51</u>
07/06/2016	Communication du conseil de l'Union européenne au Personnel	<u>72</u>
	Communication de l'EEAS au Personnel	<u>73</u>

Article 42 Quater

Au plus tôt cinq ans avant l'âge de sa retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Le nombre annuel total de fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service n'est pas supérieur à 5 % du nombre total des fonctionnaires de toutes les institutions ayant pris leur retraite l'année précédente. Le nombre total de fonctionnaires pouvant être mis en congé selon ce calcul est attribué à chaque institution en fonction du nombre de fonctionnaires en service qu'elle comptait au 31 décembre de l'année précédente. Pour chaque institution, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.

Ce congé n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

La durée de ce congé correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite. Cependant, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, à titre exceptionnel, de mettre un terme à ce congé et de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi.

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de la retraite est mis à la retraite d'office.

Le congé dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes:

- a) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi par un autre fonctionnaire;*
- b) le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade.*

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service bénéficie d'une indemnité calculée conformément à l'annexe IV.

À sa demande, cette indemnité est soumise à la contribution au régime de pensions, calculée sur la base de ladite indemnité. Dans ce cas, la période de service du fonctionnaire en congé dans l'intérêt du service est prise en compte pour le calcul des annuités de sa pension d'ancienneté au sens de l'article 2 de l'annexe VIII.

Aucun coefficient correcteur n'est appliqué à l'indemnité.

La Cour de Justice rejette le pourvoi de la Commission et confirme la décision du Tribunal et l'analyse défendue par R&D !

Par son [ordonnance du 10 janvier 2018](#), le vice-président de la Cour de justice a rejeté le pourvoi de la Commission contre la décision du président du Tribunal de l'Union qui avait accueilli la demande soutenue par R&D imposant à la Commission de sursoir à la mise à la retraite forcée d'un collègue qui reste donc en service.



Rappel des faits : l'exercice 2016... une gestion digne du musée d'horreur de la fonction publique européenne...

Dans toutes nos communications relatives à l'article 42 quater du statut, nous avons dénoncé la gestion honteuse et méprisante de la DG HR pour l'exercice 2016 ([7 décembre 2016](#), [5 avril](#) et [30 mai 2017](#)).

En effet, la DG HR avait fondé toutes les décisions sur le seul "fait du prince".

Particulièrement, à la Commission – et uniquement dans cette institution - l'article 42 quater du statut avait été mis en œuvre sans la moindre adoption d'une quelconque décision susceptible de l'encadrer, sans la moindre information préalable ni transparence concernant la procédure de désignation des collègues concernés, sans la moindre implication de la représentation du personnel et tout ceci sans dûment informer les collègues des conséquences pouvant les affecter.

Pire encore, la DG HR avait décidé d'appliquer cette mesure aussi aux collègues ayant déjà atteint l'âge légal de départ à la retraite en leur imposant donc **une mise à la retraite forcée sans le versement d'une quelconque indemnité** et en les privant de la possibilité de continuer à accroître leurs droits à pension jusqu'à leur âge maximal pour rester en service. Ceci avec des conséquences financières dans certains cas dramatiques sur le plan personnel en raison des engagements déjà souscrits par ces collègues qui ont vu du jour au lendemain leurs revenus drastiquement réduits.

Précisons qu'aucune autre institution n'a agi de la sorte. Tout ceci alors que la Commission se veut la gardienne de la bonne application du statut.

R&D aux côtés des collègues ...

Face à cette approche intenable et méprisante, R&D avait assisté et conseillé les collègues ayant fait appel à nous, et ceci également lors des réunions avec les services de la DG HR.

Avec le style assertif et très hautain qui semble être désormais le seul mode de communication dont elle est capable, l'administration avait répondu à nos objections en indiquant qu'elles étaient sans fondement et qu'il suffisait de lire le statut pour s'en rendre compte. De plus, la DG HR nous avait informés que son interprétation du statut avait été pleinement validée par le Service Juridique.

Face à l'attitude inqualifiable de la DG HR, R&D avait saisi le Tribunal

Dans ces conditions, **la saisine du Tribunal** a été la seule option possible, ce qui a conduit **R&D** à assurer cette démarche. C'est ainsi, que nous nous sommes tenus aux cotés de nos collègues qui ont eu recours à nous.

La décision du président du Tribunal du 18 mai 2017 donne raison à R&D et suspend la décision de la Commission

En particulier, par notre communication du 30 mai 2017([lien](#)) nous avons salué la décision du Président du Tribunal qui ayant constaté le non-respect de l'application du statut par la DG HR alors que son rôle consiste bel et bien à veiller à la bonne exécution de celui-ci!

R&D avait aussi demandé au Commissaire Oettinger de prendre les mesures qui s'imposaient pour assurer la bonne application de l'article 42 quater pour l'exercice 2017

Pour l'exercice 2017 la DG HR redécouvre la décence administrative

Par la suite nous nous sommes réjouis que notre demande ait été entendue et que l'exercice 2017, loin d'être pleinement satisfaisant et offrant toutes les garanties offertes au personnel des autres institutions, ait été pour le moins reconduit dans le cadre de la décence administrative ([lien](#)).

Néanmoins, l'administration semblait prétendre que la décision du président du Tribunal susmentionnée ayant accueillie la demande soutenue par **R&D**, était presque "un accident juridique" et elle semblait être très confiante qu'elle aurait été annulée par le pouvoir qu'elle avait introduit.

Ce qui aurait imposé au collègue concerné de quitter notre institution sur le champ.

Pire encore, plusieurs services nous ont fait part du fait que l'administration attendait la décision favorable sur ce pourvoi pour recommencer pour l'exercice 2018 à mettre en pension d'office et sans la moindre indemnité les collègues ayant déjà atteint l'âge légal minimale pour le départ à la retraite.

Et ces mêmes services avaient attiré notre attention sur le fait que l'information administrative publiée en juillet 2017 était restée totalement muette sur ce point en réservant donc à l'administration la possibilité de revenir à ses pratiques détestables au cas où le pourvoi aurait été accepté.

La décision du Président de la Cour de Justice du 10 janvier 2018 rejette sèchement le pourvoi de la Commission et confirme l'analyse de R&D ...

Notre collègue reste donc en service alors que, par son pourvoi, la Commission voulait le mettre à la retraite forcée sans même attendre la décision du Tribunal sur le fond de cette affaire.

La vision "mercenaire" de la fonction publique défendue par la Commission

Pour illustrer le niveau de cynisme et de mépris atteint pas notre institution, il suffit de

mentionner que dans son pourvoi la Commission en retenant l'approche défendue – à tort par la DG HR - **prétend que le lien entre un fonctionnaire européen et son institution serait purement pécuniaire** et que dès lors le préjudice infligé à un collègue mis à la retraite d'office est toujours réparable par une décision favorable sur le fond, en excluant ainsi toute possibilité de suspension de la décision par une décision en référé.

Dans ces conditions, il est appartenu au Vice-Président de la Cour de rappeler à la Commission les principes de base de notre fonction publique...

En effet, face à cette vision "mercenaire" de notre fonction publique défendue par notre institution, le Vice-Président de la Cour de justice a dû rappeler à la Commission que :

"Or, si la rémunération constitue un élément important du rapport de travail qui unit une institution de l'Union européenne à ses fonctionnaires, ce rapport ne se résume pas à ce seul lien financier. En effet, ainsi que le législateur de l'Union et la Cour l'ont reconnu, l'emploi et le travail contribuent, dans une large mesure, à la pleine participation des citoyens à la vie économique, culturelle et sociale ainsi qu'à l'épanouissement personnel et à la qualité de vie de ces derniers [voir, en ce sens, le considérant 9 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16), ainsi que l'arrêt du 5 juillet 2012, Hörnfeldt, C-141/11, EU:C:2012:421, point 37 et jurisprudence citée].

Plus clairement, la Commission revendiquait son droit à mettre à la retraite d'office un collègue sans la moindre indemnité et, si jamais un recours est introduit et puis accueilli, tout sera résolu par le simple versement des salaires qui auraient été dus.

Le préjudice devenait ainsi irréparable pour tout collègue qui, dégoûté par une telle attitude de la part de notre institution ou ne pouvant pas affronter les coûts d'un recours au Tribunal, aurait renoncé à contester la décision.

Tel a été bel et bien le cas de plusieurs collègues ayant été mis à la retraite forcée lors de l'exercice 2016 et n'ayant pas contesté la décision de la DG HR ont dû quitter définitivement notre institution.

R&D ne peut que se réjouir de cette prise de position claire et rappelant à la Commission les principes et les valeurs à la base de notre fonction publique qui est avant tout une fonction publique au service d'une mission, à savoir le projet européen.

Tout cela n'est pas digne de l'institution que nous avons choisi de servir avec fierté et enthousiasme!

R&D demande que l'exercice 2018 se déroule enfin de manière exemplaire et en associant la représentation du personnel comme c'est bien le cas au sein de toutes les autres institutions ayant recours à l'article 42 quater

Ici comme dans d'autres dossiers, nous demandons une nouvelle fois au Commissaire Oettinger de mettre fin au double langage qui, d'une part, valorise le personnel de notre institution "première richesse de la Commission" dans des vidéos et des discours et, d'autre part, réserve un traitement aussi méprisant aux collègues.

MIEUX VAUT TARD QUE JAMAIS

Article 42 Quater et mise en congé d'office :

après la gestion honteuse de l'exercice 2016, la DG HR s'est enfin alignée sur les demandes légitimes de R&D pour 2017!

Exercice 2016 : une gestion honteuse et méprisante de la part de la DG HR sanctionnée par le Tribunal

Dans ses communications des [7 décembre 2016](#), [05 avril](#) et [30 mai 2017](#), R&D avait demandé une gestion transparente des dispositions de l'article 42 Quater concernant le congé d'office, une information préalable et exhaustive, la prévision des droits pour les collègues concernés et l'encadrement du dispositif, en s'inspirant des bonnes pratiques des autres institutions dans la mise en œuvre de cet article du Statut.

Hélas, avant que la DG HR ne puisse assurer, pour l'exercice 2017, une gestion décente de cette procédure, il a fallu qu'en 2016 cette même DG fasse d'abord la sourde oreille, se livre à une caricature des demandes plus que légitimes de R&D et de la représentation du personnel, dispense avec un air très hautain des pseudo cours de droit de la fonction publique pour expliquer tout le bien fondé de ses positions et fasse preuve d'un profond mépris à l'égard des collègues concernés...

Déniant tout devoir de sollicitude, la DG HR avait mis en congé d'office, sans le versement de la moindre indemnité et sans la possibilité de continuer à cotiser pour leur pension des fonctionnaires ayant déjà atteint l'âge légal de départ à la retraite, de nombreux collègues. Ainsi, certains collègues se sont retrouvés dans une situation personnelle dramatique sans ressources financières pour pouvoir faire face aux tranches de remboursement de leur maison, et se sont vu refuser le droit de travailler.

Il a été rassurant de constater que, dès la publication de nos prises de position, nombre de responsables des services de notre institution nous ont manifesté tout leur soutien en regrettant à leur tour l'attitude inacceptable de la DG HR.

Il a fallu malheureusement la saisine du Tribunal en référé en avril dernier pour stopper les élans malencontreux de la DG HR : par sa décision du 18 mai 2017 ([lien](#)) le Président du Tribunal nous a donné raison et a suspendu la décision de la Commission.

Dans notre tract du 5 avril dernier ([lien](#)), nous avons dénoncé cette gestion honteuse et avons réitéré toutes nos demandes en interpellant le Commissaire Oettinger afin que la gestion de ce dossier, faite par la DG HR, soit digne de notre institution.

Exercice 2017 : en faisant droit aux demandes de R&D, la DG HR redécouvre

enfin la décence administrative

Nous avons eu raison d'insister : le 26 juillet dernier ([lien](#)), enfin, une information administrative a permis à tous les membres du personnel de prendre connaissance de cette disposition statutaire et de manifester leur intérêt.

Ainsi, comme les services de la DG HR viennent de le confirmer au Comité Central du Personnel, cette année, plus d'une vingtaine de collègues, tous volontaires, dans plus d'une vingtaine de directions générales, pourront bénéficier de ce dispositif.

De plus, les services de la DGHR et du PMO ont, pour chaque demande, transmis les éléments chiffrés quant aux conséquences pécuniaires en permettant ainsi aux collègues de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

C'est exactement ce que **R&D** avait demandé pour l'exercice 2016 et que la DG HR avait refusé en faisant preuve du plus grand mépris à l'égard des collègues concernés !

Bravo au Directeur général de la DG REGIO

Dans ce contexte, nous tenons à rendre hommage au souci de transparence et d'équité dont a fait preuve le Directeur général de la DG REGIO en décidant de publier un appel à manifestations d'intérêt à l'intention de son personnel. Nous invitons les autres Directeurs généraux à suivre ce bon exemple.

Certes, mieux vaut tard que jamais... Néanmoins...

Néanmoins, combien de temps, de souci et de dégâts aussi pour la réputation de notre institution auraient été ainsi épargnés tant pour le personnel que pour l'administration si cette procédure avait été, dès son premier exercice, mise en œuvre dans les mêmes conditions d'application qu'à présent ?

Néanmoins, **R&D** regrette une fois de plus qu'à la différence des autres institutions, notamment le Conseil et le SEAE, la DG HR s'obstine à refuser une quelconque association de la représentation du personnel dans la mise en œuvre de cet exercice.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que réitérer notre demande d'associer le Comité du personnel dans la mise en œuvre de l'article 42 quater du statut.

R&D toujours à vos côtés

Une fois de plus, **R&D** confirme son attachement aux principes de transparence, d'équité et de sollicitude qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre de l'article 42 Quater, et reste vigilant quant à son application effective.

En collaboration avec ses conseils juridiques, **R&D** reste bien entendu disponible à accompagner les collègues qui pourraient être concernés et intéressés par ce dossier.

BREAKING NEWS Article 42 quater du statut

Le Président du Tribunal de l'Union confirme tout le bien fondé des analyses juridiques développées par R&D et ses conseils.

En accueillant la [demande soutenue par R&D](#), il impose à la Commission de sursoir à la mise à la retraite forcée d'un collègue qui peut donc continuer à travailler au sein de notre institution !



Par notre tract du 5 avril dernier concernant l'article 42 quater du statut, nous avons dénoncé la gestion honteuse et méprisante assurée par la DG HR ([lien](#))

Aujourd'hui, le Président du Tribunal constate le non-respect de l'application du statut par la DG HR alors que son rôle consiste bel et bien à veiller à la bonne exécution de celui-ci!

Il s'agit là d'une énième preuve des dysfonctionnements, de l'arrogance et du mépris dont la DG HR fait preuve depuis trop longtemps à l'égard du personnel et de ses représentants.

R&D demande à la Commission de tirer toutes les conséquences de la décision du Président du Tribunal et que celle-ci soit également applicable aux autres collègues étant dans la même situation.

R&D demande au Commissaire Oettinger de prendre les mesures qui s'imposent pour reconduire l'action de notre administration dans un cadre respectueux des collègues et de notre statut!

Le fait du prince ne peut plus continuer à être la seule source de droit!

Rappel des faits

Chronologie d'un dialogue de sourds avec une administration qui prétend être à l'écoute du personnel mais agit par le fait du prince

Dès octobre 2016, ([lien](#)) alerté par plusieurs services concernant les intentions de la DG HR relatives à l'application de l'article 42 quater du statut, **R&D** avait demandé que la transparence soit assurée, que les droits des collègues soient respectés et que le dossier soit examiné dans le cadre du dialogue social ...

Nous avons souligné d'emblée les divergences inacceptables entre l'approche de la Commission et celle des autres institutions.

A cet effet, nous avons établi un tableau comparatif mettant en exergue l'écart criant entre d'un côté l'application de ces dispositions par la Commission et de l'autre celles appliquées par le Conseil et le SEAE ([lien](#)).

En particulier, alors que les autres institutions avaient assuré la publicité de la procédure

et avaient associé les représentants du personnel au traitement des dossiers individuels, fidèle à sa pratique consolidée, la DG HR avait fondé toutes les décisions sur le fait du prince.

Nous avons plus particulièrement souligné que les enjeux de cette procédure et la gravité des conséquences pouvant en découler pour les collègues concernés, imposaient d'établir au préalable et en concertation avec la représentation du personnel des procédures détaillées pour assurer la transparence et l'équité des décisions qui pourraient être adoptées.

C'est uniquement face à notre détermination de faire toute la clarté sur ce dossier que Mme Souka a enfin confirmé par sa note du **28 octobre 2016** ([lien](#)) que la Commission comptait effectivement appliquer l'article 42 quater sans pour autant daigner répondre à notre demande de reconduire ce dossier dans le cadre du dialogue social.

Le 10 novembre 2016, ([lien](#)) face à l'absence de réponse de la DG HR sur les problèmes mentionnés et notamment l'absence de toute implication de la représentation du personnel dans le processus, **R&D** avait dès lors saisi la Vice-Présidente Georgieva

Le 13 décembre 2016, une réunion de dialogue social a été ENFIN organisée alors que les lettres d'intention avaient déjà été envoyées aux collègues sélectionnés pour qu'ils soient mis en congé d'office, et ce, sans la moindre transparence.

A l'occasion de cette réunion de dialogue social, nous avons dénoncé une fois de plus le fait, qu'à la différence d'autres institutions, l'article 42 quater du statut soit mis en œuvre à la Commission sans la moindre adoption d'une quelconque décision susceptible de l'encadrer, sans la moindre information préalable ni transparence concernant la procédure pour désigner les collègues concernés, sans la moindre implication de la représentation du personnel et sans dûment informer les collègues des conséquences pouvant les affecter.

Par la suite, nous avons assisté et conseillé les collègues ayant fait appel à nous, et ceci également lors des réunions avec les services de la DG HR.

En particulier, à l'occasion de la réunion avec les services de la DG HR concernant le collègue dont la demande en référé vient d'être acceptée par le Président du Tribunal, nous avons indiqué qu'il était absolument inacceptable et contraire, tant à la lettre qu'à l'esprit du statut, d'appliquer l'article 42 quater à des collègues ayant déjà atteint l'âge minimal pour le départ à la retraite mais étant en droit de travailler encore plusieurs années.

Nous avons dénoncé le fait que pour la DG HR la mise en congé d'office avec toutes les mesures d'accompagnement prévues par le statut (versement de l'indemnité, possibilité de continuer à cotiser pour sa pension...) devenait la mise à la retraite d'office !

Avec le style assertif et très hautain qui semble être désormais le seul mode de communication dont elle est capable, l'administration avait répondu à nos objections en indiquant qu'elles étaient sans fondement et qu'il suffisait de lire le statut pour s'en rendre compte. De plus, la DG HR nous a informés que dans tous les cas son interprétation du statut avait été validée par le Service Juridique.

Face à cette attitude inqualifiable de la DG HR, **la saisine du Tribunal** a été la seule option possible, ce qui a conduit **R&D** vers cette démarche. C'est ainsi, que nous nous sommes tenus aux cotés de nos collègues ayant fait appel à nous.

Par notre tract du 5 avril 2017, nous avons annoncé le dépôt d'un recours et dénoncé, sans préjudice de la décision qui aurait pu être prise par le Tribunal, **la gestion honteuse de la DG HR** ([lien](#))

Par sa décision du 18 mai dernier le Président du Tribunal a reconnu tout le bien fondé des arguments juridiques que **R&D avait sans cesse soumis à la DG HR et il a décidé de suspendre la décision de la Commission en permettant dès lors à notre col-**

lègue de continuer à travailler au sein de notre institution.

La procédure en référé auprès du Président du Tribunal est une procédure exceptionnelle très rarement accueillie puisque les conditions imposées par les articles 278 et 279 du Traité sont très restrictives.

En effet, les actes des institutions bénéficient d'une présomption de légalité. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le juge des référés peut ordonner le sursis à l'exécution d'un acte attaqué devant le Tribunal ou prescrire des mesures provisoires.

En particulier, le président du Tribunal confirme ce que R&D n'a jamais cessé de mentionner:

"Il en résulte, à première vue, que ne paraît pas dépourvue de fondement sérieux la thèse du requérant selon laquelle l'article 42 quater du statut ne permet pas de mettre un fonctionnaire ayant atteint l'âge minimal de la retraite contre son gré en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office".

Et que :

"Les arguments de la Commission ne sont pas de nature de pouvoir infirmer la conclusion selon laquelle, à première vue, l'article 42 quater du statut ne permet pas de mettre un fonctionnaire ayant atteint l'âge minimal de la retraite contre son gré en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office."

Une gestion honteuse et méprisante!

Cette décision du Président du Tribunal démontre pour l'énième fois qu'il est devenu réellement intolérable d'entendre un double langage valorisant d'un côté le personnel de notre institution "première richesse de la Commission" dans des vidéos et des discours et de l'autre côté, constater que certains se permettent de réserver un traitement aussi méprisant à leurs collègues après des années de bons et loyaux services!

Tout cela n'est pas digne de l'institution que nous avons choisi de servir avec fierté et enthousiasme!

Mise en œuvre de l'article 42 quater du statut :
une gestion honteuse de la part de la DG HR
et avec des conséquences graves pour les collègues concernés qui
se voient obligés de saisir le Tribunal !

R&D aux côtés du personnel aussi devant le Tribunal !

Dès que **R&D** a pris connaissance des conditions de mise en œuvre de l'article 42 quater du Statut par la DG HR, nous en avons aussitôt dénoncé toutes les limites. En réponse à nos prises de position, l'administration a tenu des propos rassurants, a confirmé son attachement au principe de sollicitude envers son personnel et nous a assuré que chaque collègue concerné recevrait une information précise et ponctuelle au sujet des conséquences découlant de ces décisions, que les attentes de chacun ainsi que leur situation personnelle seraient prises en compte et ceci, dans un souci d'éviter un contentieux nuisible...

En réalité, l'administration n'a fait preuve d'aucune réelle sollicitude. Au contraire, elle a même décidé de mettre à la retraite d'office, sans le versement d'une quelconque indemnité, des agents ayant atteint l'âge de départ volontaire à la retraite mais qui avaient le droit de continuer à travailler encore plusieurs années.

Pire encore, comme dénoncé devant le Tribunal, faute de clarté et d'information de la part de l'administration, il apparaît que dans un premier temps des collègues ont été induit en erreur et « n'aurait jamais donné son accord à la mise en congé dans l'intérêt du service s'il avait été correctement informé des conséquences d'une telle mise en congé».

Or, la triste réalité a été toute autre, à savoir que la décision de l'AIPN les a plongés dans une situation personnelle dramatique

En particulier, comme dénoncé devant le Tribunal par un de ces collègues, la réduction « brutale » des revenus aura pour conséquence de l'empêcher de couvrir ses remboursements hypothécaires mensuel en l'obligeant « à mettre en vente la maison qu'il possède pour pouvoir rembourser, avant une mise en vente publique, le solde du capital restant dû ».

De son côté, R&D se doit donc de soutenir le recours, devant le Tribunal, d'un de ses adhérents confronté à cette situation.

L'ARTICLE 42 QUATER du STATUT pour la DG HR:

Une stratégie RH à coût zéro dont le but est de virer des collègues au lieu de les remercier de leurs bons et loyaux services envers l'UE...

La mise en congé d'office avec toutes les mesures d'accompagnement prévues par le statut (versement de l'indemnité, possibilité de continuer à cotiser pour sa pension...)

Devient à la Commission

La mise à la retraite d'office !

En effet, outre toutes les limites de la procédure dénoncées par **R&D**, et ce, depuis octobre dernier, à la différence des autres institutions, la Commission a décidé d'appliquer

cette mesure aussi **aux collègues ayant déjà atteint l'âge de départ volontaire à la retraite** mais qui ont la possibilité de rester en service pour plusieurs années.

Ces collègues ont dès lors été mis à la retraite d'office sans le versement d'une quelconque indemnité et sans pouvoir continuer à cotiser pour leur pension !

Si jamais cette approche devait être confirmée à l'avenir, elle aurait des conséquences dramatiques pour les collègues post 2004 qui ont souvent besoin de cotiser jusqu'à l'âge maximal pour obtenir une pension décente.

Les collègues ayant atteint l'âge de départ volontaire à la retraite ont reçu une lettre d'intention absolument confuse et standardisée. Comme dénoncé dans leurs demandes d'assistance à **R&D** et dans le recours au Tribunal, ils ont alors donné leur accord et/ou ne se sont pas opposés à la mesure envisagée en étant convaincus qu'ils auraient droit aux mesures prévues par l'article 42 quater du Statut notamment le versement de l'indemnité prévue à l'annexe IV.

Or, dès qu'ils ont découvert la triste réalité et compris qu'ils allaient être mis en pension d'office sans le versement d'une quelconque indemnité, ils ont immédiatement demandé à la DG HR de surseoir à l'application de cette mesure en insistant sur les conséquences financières dramatiques que cela engendrait aussi sur le plan personnel et familial.

Toutes les demandes et les actions sont restées vaines et inutiles ; la DG HR n'a rien voulu savoir et les collègues ont dû se tourner vers le Tribunal.

La transparence étant un concept plus qu'abstrait pour notre administration, les collègues concernés n'ont même pas pu disposer de la note établie par leur DG proposant l'application à leur encontre de ces nouvelles dispositions statutaires. Pour prendre enfin connaissance de ce document, il leur a quand même fallu invoquer le règlement en matière d'accès aux documents, en tant que citoyen européen!

D'aucuns diront qu'il est toutefois rassurant de constater que la sollicitude désormais légendaire de la DG HR a quand même permis d'octroyer à ces collègues un sursis de trois mois avant de devoir quitter notre institution et gérer les conséquences désastreuses découlant de la décision adoptée quasiment à leur insu.

Une fois encore, cette attitude irrespectueuse de l'administration vis-à-vis de son personnel peut s'avérer inconcevable et pourtant elle est bien réelle malgré tous les efforts déployés par **R&D** depuis octobre 2016 pour éviter de tels agissements nuisibles pour le personnel.

Chronologie d'un dialogue de sourds avec une administration qui prétend être à l'écoute du personnel mais agit par le fait du prince

Dès octobre 2016, R&D demande que la transparence soit assurée, que les droits des collègues soient respectés et que le dossier soit examiné dans le cadre du dialogue social ...

En effet, alertés notamment pas des responsables RH de plusieurs DG, depuis le 6 octobre dernier, par nos différentes communications ([lien](#)) nous avons attiré l'attention sur la nécessité et l'urgence d'assurer la plus grande transparence des intentions de l'institution et, le cas échéant, sur la procédure de mise en œuvre de l'article 42 quater du Statut.

...R&D souligne d'emblée les divergences inacceptables entre l'approche de la Com-

mission et celle des autres institutions

A cet effet, nous avons établi un tableau comparatif mettant en exergue l'écart criant entre d'un côté l'application de ces dispositions par la Commission et de l'autre celles appliquées par le Conseil et le SEAE ([lien](#)).

Nous avons plus particulièrement souligné que les enjeux de cette procédure et la gravité des conséquences pouvant en découler pour les collègues concernés imposaient d'établir au préalable et en concertation avec la représentation du personnel des procédures détaillées pour assurer la transparence et l'équité des décisions qui pourraient être adoptées.

...Le 28 octobre 2016, la DG HR confirme ENFIN que la Commission compte appliquer l'article 42 quater du Statut sans pour autant répondre aux objections et aux requêtes de R&D

C'est uniquement face à notre détermination de faire toute la clarté sur ce dossier que Mme Souka a enfin confirmé par sa note du 28 octobre dernier que la Commission comptait effectivement appliquer l'article 42 quater sans pour autant daigner répondre à notre demande de reconduire ce dossier dans le cadre du dialogue social.

...Le 10 novembre 2016, R&D saisit la Vice-présidente Georgieva

Face à l'absence de réponse de la DG HR sur les problèmes mentionnés et notamment l'absence de toute implication de la représentation du personnel dans le processus, R&D saisit donc la Vice-Présidente.

Le 22 novembre 2016, le Comité Central du Personnel saisit à son tour la DG HR.

Le 13 décembre 2016, une réunion de dialogue social est ENFIN organisée alors que les lettres d'intention sont déjà envoyées aux collègues concernés...

Une réunion de dialogue social est enfin organisée, alors que la procédure interne entre les DGs et la DG HR s'est déjà déroulée dans l'opacité la plus complète et que les collègues concernés ont déjà reçu la lettre leur communiquant l'intention de l'AIPN de leur appliquer la mise en congé/mise à la retraite d'office. Cette lettre ne stipulait pas clairement leur droit d'être accompagné notamment par un représentant du personnel à l'occasion de la réunion avec les services de la DG HR ...car comme ces services l'ont prétendu...cela va sans dire...

A l'occasion de cette réunion de dialogue social, nous avons dénoncé une fois de plus le fait, qu'à la différence d'autres institutions, l'article 42 quater du Statut soit mis en œuvre à la Commission, sans la moindre adoption d'une quelconque décision susceptible de l'encadrer, sans la moindre information préalable ni transparence concernant la procédure pour désigner les collègues concernés, sans la moindre implication de la représentation du personnel et sans dûment informer les collègues des conséquences pouvant les affecter.

R&D prête assistance aux collègues tout au long de la procédure

Par la suite, nous avons assisté et conseillé les collègues ayant fait appel à nous, et ceci également à l'occasion des réunions avec les services de la DG HR, ce qui a permis pour le moins de comprendre exactement la portée des décisions envisagées pour chacun des

collègues concernés. Les collègues ont expliqué, preuves à l'appui, les conséquences graves découlant de l'application de ces mesures, mais sans pour autant se sentir écoutés.

Face à l'attitude de la DG HR, la saisine du Tribunal a été la seule option possible, R&D est donc à leurs côtés !

Une gestion honteuse et méprisante!

Au-delà de l'issue qui sera réservée par le Tribunal aux recours présentés, il est devenu réellement intolérable d'entendre, une fois de plus, un double langage valorisant d'un côté le personnel de notre institution "première richesse de la Commission" dans des vidéos et des discours et de l'autre côté, constater que certains se permettent de réserver un traitement aussi méprisant à leurs collègues après des années de bons et loyaux services!

**Tout cela n'est pas digne de l'institution que nous avons choisi de servir
avec fierté et enthousiasme!**

Mise en œuvre de l'article 42 quater du statut

FIAT LUX

Que la lumière soit ENFIN faite :

**La DH HR rencontre ENFIN la représentation du personnel concernant
la mise en congé d'office de 28 collègues
avant la fin de l'année 2016**

ENFIN, la DG HR a convoqué une réunion, le 13 décembre prochain, avec la représentation du personnel au sujet de l'application de l'article 42 quater du statut.

R&D confirme l'urgence d'assurer ENFIN une gestion transparente de ces dispositions et se réjouit que la DG HR reconduise ENFIN ce dossier dans le cadre du dialogue social.

La réunion convoquée par la DG HR arrive ENFIN après que **R&D** ait dénoncé l'opacité totale de l'approche prônée par cette DG, dans l'application de ces dispositions par ses notes du [8 octobre](#) à l'attention de Mme Souka et du [10 novembre](#) à l'attention de Mme Georgieva.

Le fait du prince ...

Nous avons notamment indiqué qu'il était absolument inacceptable qu'à la différence des autres institutions, la DG HR puisse revendiquer le droit de l'AIPN d'appliquer ces dispositions par le fait du prince, c'est-à-dire :

- sans la moindre adoption d'une quelconque décision susceptible de l'encadrer,
- sans la moindre information préalable et transparente concernant la procédure permettant de choisir les collègues concernés,
- sans la moindre prévision des droits à la défense de ces collègues et naturellement,
- sans la moindre implication de la représentation du personnel.

Des risques évidents d'abus et de cas de favoritisme, voire de népotisme

A cet effet, nous avons souligné que le manque total de transparence imposé par la DG HR était d'autant plus inacceptable puisqu'il est essentiel :

- de garantir les droits des collègues qui seraient contraints à quitter l'institution;
- d'éviter les risques de favoritisme et de népotisme dans la sélection des collègues qui sur base de leur situation personnelle souhaiteraient en revanche profiter de ces dispositions statutaires.

Une confusion croissante au sein des services

Depuis nos premières démarches, nous avons été fortement sollicités non seulement par les collègues mais également par les responsables des services. En effet, ces derniers nous ont fait part des nombreuses difficultés rencontrées afin de formuler les propositions concernant les collègues pouvant faire l'objet de l'application de l'article 42 quater du statut.

Il est cependant rassurant de constater, que les responsables des différents services, tout en déplorant la confusion totale qui s'est installée ont confirmé avoir malgré tout décidé de demander l'accord préalable écrit des collègues pouvant faire l'objet de la mise en congé d'office.

La Commission démissionne une fois encore de son rôle de gardienne de l'unicité de notre Statut

En effet, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Statut, concernant sa mise en œuvre, la Commission adopte des approches qui sont souvent purement bureaucratiques et en retrait par rapport à celles adoptées par les autres institutions et ce, tant en ce qui concerne les droits du personnel que la mise en œuvre d'un véritable dialogue social. Et ceci entraînant, dans cette approche inacceptable, aussi bien les institutions que les agences qui adoptent très souvent sans le moindre changement les règles d'applications établies par notre institution.

Afin d'illustrer l'écart entre l'approche de la Commission et celle du Conseil concernant l'application de l'article 42 quater, nous avons résumé les différences de traitement reprises dans le tableau ci-dessous :

Etapes de la procédure de mise en œuvre de l'article 42 quater	Conseil	Commission
Négociation approfondie avec la représentation du personnel de la procédure de mise en œuvre	Oui	Néant
Adoption d'une communication au personnel encadrant la procédure	Oui <i>communication du SG au personnel CP 71/15 du 23 octobre 2015 (ci-après CP)</i>	Néant
Publicité du lancement de la procédure	Oui <i>chaque année</i>	Néant
Possibilité de présenter des candidatures spontanées de la part des collègues intéressés-es	Oui <i>page 2 cinquième paragraphe de la CP</i>	Néant
Association de la représentation du personnel à la procédure de présélection et de sélection	Oui <i>page 3 deuxième paragraphe de la CP</i>	Néant
Droit à la défense des collègues concernant et notamment possibilité d'être accompagnés par une personne de leur choix à l'occasion de leurs entretiens avec les supérieurs hiérarchiques	Oui <i>page 3 troisième paragraphe de la CP</i>	Néant
Possibilité pour la représentation du personnel d'émettre des réserves sur les propositions formulées	Oui <i>page 3 quatrième paragraphe de la CP</i>	Néant
Possibilité pour les personnes concernées de présenter leurs observations avant que l'AIPN ne prenne une décision et d'être entendues par l'AIPN et de se faire accompagner par une personne de leur choix lors de l'entretien	Oui <i>page 3 sixième paragraphe de la CP</i>	Néant

De plus, nous avons également indiqué que le SEAE venait de publier à son tour un appel à manifestation d'intérêt, prévoyant l'implication de la représentation du personnel, les droits à la défense des collègues concernés, ...

En soulignant que l'absence d'une procédure claire et le manque totale de transparence de la Commission pour la gestion de ses 28 possibilités étaient d'autant plus inacceptables que le Conseil a organisé sa procédure alors qu'il disposait de 5 possibilités pour 2015 et de 4 possibilités pour 2016 et que le SEAE dispose de 2 possibilités pour 2016.

R&D en défense des droits du personnel

A l'occasion de la réunion du 13 décembre, **R&D** confirmera sa demande visant notamment à obtenir que dans la mise en œuvre de l'article 42 quater du Statut, le personnel de la Commission puisse disposer des mêmes garanties offertes aux collègues du Conseil et du SEAE.

Notre institution doit assurer la publicité et la transparence de la procédure ainsi que l'équité des décisions adoptées et ce, tant pour protéger les droits des collègues à qui ces décisions seraient imposées que pour éviter tout risque de favoritisme et de népotisme, dans la sélection des autres collègues qui souhaiteraient en profiter.

Avec ses avocats spécialisés, **R&D** reste à la disposition des collègues pour les assister dans la défense de leurs droits concernant la mise en œuvre de ces dispositions.

N'hésitez pas à nous contacter!

**Note à l'attention de Mme Kristalina Georgieva
Vice-Présidente—Budget et Ressources Humaines**

Objet : Mise en congé d'office de 28 collègues avant la fin de l'année 2016 suite à l'application de l'article 42 quater du Statut

Réf : Note de Mme Souka à notre attention du 28 octobre 2016
Notre note à l'attention de Mme Souka du 6 octobre 2016

Par notre note citée en référence, relative à l'application de [l'article 42 quater du Statut](#), nous nous sommes adressés à Mme Souka afin d'attirer son attention sur la nécessité et l'urgence d'assurer la plus grande transparence sur les intentions de l'institution et, le cas échéant, sur la procédure de mise en œuvre de ces dispositions (cf. annexe 1).

Force est de rappeler que sur simple décision de l'AIPN les collègues concernés seront, en effet, placés d'office en congé dans l'intérêt du service pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein de l'institution.

Ainsi, nous avons plus particulièrement soulevé le fait que les enjeux de cette procédure et la gravité des conséquences pouvant en découler pour les collègues concernés, imposaient d'établir au préalable et en concertation avec la représentation du personnel des procédures détaillées permettant d'assurer la transparence et l'équité des décisions qui pourraient être adoptées.

1) Par sa note du 28 octobre dernier, Mme Souka confirme que vingt-huit collègues seront mis en congé dans l'intérêt du service en 2016

Or, c'est uniquement par le biais de sa note du 28 octobre dernier, que le personnel et ses représentants ont été pour la première fois informés et de façon officielle de la décision effective d'appliquer l'article 42 quater. De ce fait, 28 collègues seront invités à quitter l'institution d'ici la fin de l'année 2016 (cf. annexe 2).

2) L'AIPN revendique le pouvoir de rendre une décision en l'absence de toute règle d'application, de toute procédure formellement établie, de toute implication de la représentation du personnel...etc.

En réponse à nos demandes susmentionnées, Mme Souka revendique le droit de l'AIPN de mettre en œuvre directement ces dispositions:

- sans la moindre adoption d'une quelconque décision susceptible de l'encadrer,
- sans la moindre information préalable et transparence concernant la procédure permettant de choisir les collègues concernés,
- sans la moindre prévision des droits à la défense de ces collègues et naturellement,
- sans la moindre implication de la représentation du personnel.

3) Facta et non verba: force est à nouveau de constater un écart de plus en plus criant entre vos prises de positions politiques, vos vidéos et... la triste réalité dans les services

Vous conviendrez, avec nous, que ce procédé n'est nullement respectueux de tous les engagements que vous avez toujours pris concernant la plus haute considération que l'institution porte à l'égard de son personnel et que ce procédé est totalement incompatible même avec un semblant de dialogue social dont vous avez la responsabilité politique.

4) Outre le fait de garantir les droits des collègues, il est aussi question d'éviter les risques de favoritisme et népotisme

L'absence d'une quelconque information, procédure formelle et transparence dans la mise en œuvre de l'article 42 quater du Statut est d'autant plus grave qu'il s'agit non seulement et avant tout d'éviter des abus à l'égard des collègues qui ne souhaiteraient pas partir mais également d'éviter tout cas de favoritisme et népotisme dans la sélection des collègues souhaitant profiter de ces dispositions statutaires. Il est de l'intérêt de l'institution de mettre en place une procédure susceptible d'assurer la transparence et l'équité de l'exercice, d'autant plus que la presse et le monde extérieur s'interrogent déjà sur l'application de ces dispositions à un collègue du CESE.

5) Une confusion croissante au sein des services

Depuis que nous nous sommes adressés à Mme Souka pour qu'elle nous éclaire sur la mise en œuvre de l'article 42 quater du Statut, nous avons été sans cesse sollicités par les collègues mais aussi par les responsables des services qui, compte tenu de l'absence de toute procédure établie et de critères clairs, nous ont fait part de toutes les difficultés rencontrées pour formuler les propositions concernant les collègues pouvant faire l'objet de l'application de ces dispositions.

Et contrairement aux propos rassurants tenus par Mme Souka lors de sa réponse au sein des services, le lien entre l'article 42 quater et l'exercice de centralisation de la gestion des RH ainsi que celui concernant la mobilité obligatoire des chefs d'unité est bel et bien une réalité. Nul ne peut douter que si la DG HR se livre à la mise en œuvre de dispositions si sensibles en l'absence de tout encadrement formel, tant la confusion que les dérapages deviennent inévitables avec les conséquences que chacun peut facilement imaginer.

6) Alors que la Commission se veut la gardienne de l'unicité de notre Statut, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Statut elle se livre sans cesse à des approches bureaucratiques et restrictives mettant ainsi en cause l'harmonisation de l'application de ces nouvelles dispositions à travers les institutions

D'une part, dans le cadre de la Réforme, en tant que gardienne de notre Statut, la Commission avait confirmé sa détermination à défendre l'unicité du Statut aussi en assurant une mise en œuvre cohérente et coordonnée de ses dispositions et ce, à travers toutes les institutions. A cet effet, des mesures ad hoc sont prévues dans le nouveau Statut comme par exemple, le registre tenu par le greffe de la Cour de justice et reprenant toutes les dispositions d'exécutions décidées par chaque institution.

D'autre part, en tant que premier syndicat, au niveau interinstitutionnel, R&D fédéral a soutenu avec conviction cette décision. En conséquence, une étroite coordination des sections au sein des institutions a été mise en place afin d'assurer un monitoring des différentes mesures d'application du Statut.

Or, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Statut, concernant sa mise en œuvre, la Commission adopte des approches qui sont souvent purement bureaucratiques et en retrait par

rapport à celles adoptées par les autres institutions et ce, tant en ce qui concerne les droits du personnel que la mise en œuvre d'un véritable dialogue social. Avec l'effet pervers de trainer dans cette approche inacceptable tant d'autres institutions que les agences qui très souvent adoptent sans changement les règles d'application établies par notre institution.

Ainsi, concernant la mise en œuvre de l'article 42 quater plutôt que d'essayer de vous convaincre du bien-fondé de nos arguments, il nous semble plus utile d'attirer votre attention sur la dichotomie entre l'approche envisagée par la DG HR qui frise "le fait du prince" et les procédures d'application à cet effet au sein d'autres institutions, comme par exemple le Conseil (cf. annexe 3).

7) Analyse comparative par rapport au Conseil concernant l'application de l'article 42 quater

Nous nous permettons de résumer ces différences dans le tableau ci-dessous :

Etapes de la procédure de mise en œuvre de l'article 42 quater	Conseil
Négociation approfondie avec la représentation du personnel de la procédure de mise en œuvre	Oui
Adoption d'une communication au personnel encadrant la procédure	Oui communication du SG au personnel CP 71/15 du 23 octobre 2015 (ci-après CP)
Publicité du lancement de la procédure	Oui chaque année
Possibilité de présenter des candidatures spontanées de la part des collègues intéressés	Oui page 2 cinquième paragraphe de la CP
Association de la représentation du personnel à la procédure de présélection et de sélection	Oui page 3 deuxième paragraphe de la CP
Droit à la défense des collègues concernant et notamment possibilité d'être accompagnés par une personne de leur choix à l'occasion de leurs entretiens avec les supérieurs hiérarchiques	Oui page 3 troisième paragraphe de la CP
Possibilité pour la représentation du personnel d'émettre des réserves sur les propositions formulées	Oui page 3 quatrième paragraphe de la CP
Possibilité pour les personnes concernées de présenter leurs observations avant que l'AIPN ne prenne une décision et d'être entendues par l'AIPN et de se faire accompagner par une personne de leur choix lors de l'entretien	Oui page 3 sixième paragraphe de la CP

8) S'agirait-il d'un excès de zèle isolé de la part du Conseil?

Si jamais le doute planait que le Conseil s'était livré à un excès de zèle tant pour la mise en place de la procédure que de l'implication de la représentation du personnel, nous nous permettons de noter que pour la mise en œuvre de l'article 42 quater, le SEAE vient de publier à son tour un appel à manifestation d'intérêt (cf. annexe 4) prévoyant l'implication de la représentation du personnel, les droits à la défense des collègues concernés...etc.

9) S'agirait-il d'installer « une usine à gaz » ?

En réponse à l'argument habituel invoqué par l'administration pour éviter toute entrave au pouvoir discrétionnaire de l'AIPN, à savoir qu'il n'est pas raisonnable de monter "une usine à gaz" pour la sélection de ces 28 collègues, nous nous permettons de noter que le Conseil a organisé sa procédure alors qu'il disposait de 5 possibilités pour 2015 et de 4 possibilités pour 2016 et que le SEAE publie son appel à manifestation d'intérêt alors qu'il dispose de 2 possibilités pour 2016.

Le fait est que ces institutions ont parfaitement saisi le caractère très sensible de l'article 42 quater et ont, de ce fait, voulu rassurer tant leur personnel que le monde extérieur au sujet de leur volonté d'assurer une mise en œuvre transparente et équitable de ces dispositions.

Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, à l'instar des autres institutions, nous vous demandons de bien vouloir assurer sans tarder la publicité et la transparence de la procédure d'application de l'article 42 quater du Statut et de la soumettre en concertation avec la représentation du personnel.

Il est de l'intérêt de nous tous d'assurer la publicité et la transparence de la procédure ainsi que l'équité des décisions adoptées et ce, tant pour protéger les droits des collègues que pour éviter tout risque de favoritisme et népotisme.

Cristiano SEBASTIANI

Président

Copies: Mmes S. Alexandrova; I. Souka; MM. C. Levasseur; C. Roques; Le personnel de la Commission

Annexes : 1) [Notre note à l'attention de Mme Souka en date du 6 octobre 2016](#) ; 2) [Note de Mme Souka à mon attention du 28 octobre 2016](#) ; 3) Communication du Secrétaire général au personnel du Conseil ([07juin 2016—23 octobre 2015](#)) ;4) [AMI publié par le SEAE le 9 novembre 2016 pour l'application de l'article 42 quater du statut](#)



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
RESSOURCES HUMAINES ET SÉCURITÉ

Le Directeur général

Bruxelles, le **28 OCT. 2016**
HR/IS

**NOTE À L'ATTENTION DE
M. SEBASTIANI, PRÉSIDENT DU SYNDICAT RENOUVEAU & DÉMOCRATIE**

**Sujet : Mise en œuvre de l'article 42 quater du statut
Votre note du 10/10/2016 – Ares(2016)5837023**

Inscrit à l'article 42 quater du statut lors de la réforme du statut de 2013, le congé dans l'intérêt du service est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cette nouvelle disposition prévoit que, au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

L'article 42 quater prévoit par ailleurs que la durée de ce congé correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite. L'AIPN peut toutefois décider, à titre exceptionnel, de mettre un terme à ce congé et de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi.

Le nombre total de fonctionnaires pouvant être mis en congé dans l'intérêt du service doit rester dans la limite de 5% du nombre total des fonctionnaires de toutes les institutions ayant pris leur retraite l'année précédente. Ce nombre est ensuite distribué à chaque institution et agence en fonction du nombre de fonctionnaires en service l'année précédente. Pour 2016, la Commission a la possibilité de mettre jusqu'à 28 fonctionnaires en congé dans l'intérêt du service.

En 2014 et 2015, la Commission n'a pas mis en œuvre cette disposition du statut, mais entend l'appliquer en 2016.

L'article 42 quater du statut indique clairement que le mécanisme prévu repose uniquement sur l'intérêt du service et poursuit un but précis, à savoir l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Le congé dans l'intérêt du service vise donc un renouvellement des compétences et concerne la mise en congé de fonctionnaires éligibles.

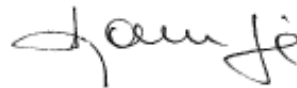
S'agissant de sa mise en œuvre, l'adoption préalable de modalités d'application ou l'implication de tiers ne sont pas prévues par le statut. De plus, contrairement au départ à la retraite anticipé sans réduction de droits en vigueur avant la réforme du statut de 2013, une demande individuelle des fonctionnaires intéressés ne constitue pas un prérequis.

Ainsi, la décision de placer un fonctionnaire dans cette position sera prise dans l'intérêt du service, en étroite collaboration avec les directions générales qui sont les mieux placées pour analyser leurs besoins organisationnels et motiver leur demande.

En pratique, la procédure implique que les directions générales confrontées, pour des raisons organisationnelles, au besoin d'acquérir de nouvelles compétences, transmettent leurs demandes dûment justifiées à la DG HR, qui assurera le contrôle de l'éligibilité et appréciera l'intérêt du service à l'échelle de la Commission.

Il va de soi que le devoir de sollicitude de l'institution à l'égard des fonctionnaires concernés sera respecté. Le mécanisme prévu pour l'application de l'article 42 quater est fondé sur le respect des personnes, qui seront au préalable entendues et pleinement informées de leurs droits et obligations, que ce soit sur le plan financier ou en matière d'éthique, avant l'adoption de toute décision individuelle.

Enfin, votre note mentionne les chefs d'unité concernés par l'exercice de mobilité récemment mis en place pour l'encadrement intermédiaire, ainsi que le personnel des unités chargées des ressources humaines touché par le projet de modernisation des ressources humaines. La mise en œuvre du congé dans l'intérêt du service ne se substituera pas aux exercices lancés par la Commission à cet égard. Ces collègues sont fortement encouragés à participer, respectivement, à l'exercice de mobilité des chefs d'unité et à l'appel à manifestation d'intérêt lancé pour la création des *Account Management Center*.



Irène Souka

Copie: M. Bernard Magenhan, M. Christian Levasseur, Mme Marie-Hélène Pradines,
M. Christian Roques et M. Laurent Duluc



Syndicat du Personnel des Institutions Européennes
Le Président

Bruxelles, le 6 octobre 2016

Note à l'attention de Madame I. Souka

Directeur général de la DG HR

Objet: Mise en œuvre de l'article 42 quater du Statut

Lors de l'entrée en vigueur du nouveau statut au 1^{er} janvier 2014, R&D avait demandé de négocier des dispositions générales d'application pour l'article 42 quater qui introduit un nouveau dispositif pour le congé dans l'intérêt du service.

Il convient de rappeler que l'article 42 quater du statut stipule que :
"Au plus tôt cinq ans avant l'âge de sa retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions".

En particulier, à la différence d'un dégageant volontaire ou d'un départ anticipé à la retraite, il s'agit en l'occurrence d'une procédure susceptible de s'imposer aux personnes intéressées sans **besoin d'une quelconque demande ou d'un accord de leur part.**

En particulier sur simple décision de l'AIPN les collègues concernés seraient placés d'office en congé dans l'intérêt du service en bénéficiant de l'indemnité prévue à l'annexe VI mais en perdant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation, de l'avancement d'échelon, de la promotion...

Compte tenu de la nature et de la gravité des conséquences pouvant découler de l'application de ces dispositions sur les personnes concernées, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Réforme du statut au cas où l'institution aurait décidé d'y avoir recours, nous avons demandé de négocier avec la représentation du personnel des modalités d'application permettant d'assurer les plus grandes transparence et équité de la procédure.

A l'époque, aucune suite favorable n'avait été réservée à notre demande et vous nous aviez alors indiqué que l'institution n'avait pas encore décidé si elle comptait avoir recours à ces dispositions.

Or, il nous revient que, récemment, vos services auraient demandé aux Directions Générales de réfléchir à des propositions concernant les collègues devant être placés en congé dans l'intérêt du service eu égard à l'article 42 quater du statut.

Ces informations circulent actuellement parmi les collègues et ceux-ci nous ont fait part de toutes leurs inquiétudes.

Secrétariat politique :
Rue de la LOI, 200
J-79 09/232
B 1049 Bruxelles
Tél (32 2) 29 55 6 76 Fax (32 2) 29 53 0 14
site web: <http://www.renouveau-democratie.eu>

En particulier, vous conviendrez avec nous qu'il serait absolument inacceptable que la possibilité d'envisager le recours à l'article 42 quater du statut soit invoquée à l'égard des collègues concernés tant par l'exercice de mobilité des chefs d'unité que dans le contexte de la modernisation de RH par exemple pour les "encourager" à répondre à l'appel à manifestations d'intérêt qui sera publié très prochainement.

Vous conviendrez également avec nous qu'il serait inacceptable que la mise en œuvre d'une mesure pouvant imposer de placer un collègue en congé dans l'intérêt du service, et ce, éventuellement, contre sa volonté soit gérée comme s'il s'agissait d'une simple procédure administrative livrée à la seule appréciation des services et de l'AIPN, dépourvue de toute information préalable au personnel, d'une quelconque implication de la représentation du personnel...etc.

A nouveau, les enjeux de cette procédure et la gravité des conséquences pouvant en découler pour les collègues concernés imposent d'établir préalablement et en concertation avec la représentation du personnel des procédures de mise en œuvre détaillées.

A titre d'exemple, nous rappelons que le Conseil a négocié avec la représentation du personnel la procédure d'application de l'article 42 quater prévoyant une information détaillée des collègues, la possibilité pour les personnes concernées d'être entendues et de faire valoir leurs droits, des étapes claires dans la procédure de sélection avec la participation d'un représentant du personnel à chacune d'entre elles.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer quelles sont les intentions de l'institution concernant la mise en œuvre de l'article 42 quater du Statut et, le cas échéant, avant de procéder à sa première application nous réitérons notre demande visant à ouvrir la concertation avec la représentation du personnel en vue d'établir des procédures détaillées permettant d'assurer la transparence et l'équité des décisions adoptées et d'éviter tout abus.

Enfin, à l'instar de ce qui a été fait en 2004, nous réitérons notre demande d'entamer les démarches auprès de l'autorité budgétaire pour vérifier la mise en place d'une véritable procédure de dégagement volontaire.

Cristiano Sebastiani

(Signé)

Copie: M. Ch. Levasseur
M. Ch. Roques
S. Tostmann
L. Duluc

Annexes

10/01/2018	Ordonnance du Vice-président de la cour - Affaire C-442/17 P (R) Pourvoi	31
18/05/2017	Ordonnance du Président du Tribunal - Affaire T-170/17 R– Référé	51
07/06/2016	Communication du conseil de l'Union européenne au Personnel	72
	Communication de l'EEAS au Personnel	73



Date de réception : 12/01/2018

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LA UNIÓN EUROPEA
SODNÍ DVŮR EVROPSKÉ UNIE
DEN EUROPEISKE UNIONS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN UNION
EUROOPA LIIDU KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN UNION
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
CÚIRT BIREITHIÚNAIS AN AONTAIS EORPAIGH
SUD EUROPSKE UNIE
LUXEMBOURG
CORTE DI GIUSTIZIA DELL'UNIONE EUROPEA



EIROPAS SAVIENĪBAS TIESA
EUROPOS SAJUNGOS TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI UNIÓ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-UNJONI EWROPEA
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE UNIE
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI UNII EUROPEJSKIEJ
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA UNIÃO EUROPEIA
CURTEA DE JUSTIȚIE A UNIUNII EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKEJ ÚNIE
SODIŠČE EVROPSKE UNIJE
EUROOPAN UNIONIN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA UNIONENS DOMSTOL

ORDONNANCE DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR

- 1068850 -

10 janvier 2018 *

« Pourvoi – Ordonnance de référé – Fonction publique – Statut des fonctionnaires de l’Union européenne – Article 42 quater – Décision de la Commission européenne mettant un fonctionnaire en congé dans l’intérêt du service et à la retraite d’office – Sursis à l’exécution – Urgence – Mise en balance des intérêts »

Dans l’affaire C-442/17 P(R),

ayant pour objet un pourvoi au titre de l’article 57, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice de l’Union européenne, introduit le 20 juillet 2017,

Commission européenne, représentée par MM. M. Mensi et G. Berscheid ainsi que par M^{me} A.-C. Simon, en qualité d’agents,

partie requérante,

l’autre partie à la procédure étant :

RW, fonctionnaire de la Commission européenne, demeurant à [confidentiel] représenté par M^{es} S. Orlandi et T. Martin, avocats,

partie demanderesse en première instance,

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR,

l’avocat général, M. M. Wathelet, entendu,

rend la présente

Ordonnance

* Langue de procédure : le français.

FR

- 1 Par son pourvoi, la Commission européenne demande l'annulation de l'ordonnance du président du Tribunal de l'Union européenne du 18 mai 2017, RW/Commission (T-170/17 R, non publiée, ci-après l'« ordonnance attaquée », EU:T:2017:351), par laquelle celui-ci a ordonné le sursis à l'exécution de la décision de la Commission européenne du 2 mars 2017 mettant RW en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office avec effet au 1^{er} juin 2017 (ci-après la « décision litigieuse »).

Le cadre juridique

- 2 Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut ») est établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO 1968, L 56, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013 (JO 2013, L 287, p. 15).
- 3 L'article 42 quater du statut prévoit :

« Au plus tôt cinq ans avant l'âge de sa retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

[...]

Ce congé n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

La durée de ce congé correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite. Cependant, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, à titre exceptionnel, de mettre un terme à ce congé et de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi.

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de la retraite est mis à la retraite d'office.

Le congé dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes :

- a) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi par un autre fonctionnaire ;
- b) le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade.

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service bénéficie d'une indemnité calculée conformément à l'annexe IV.

[...] »

- 4 L'article 52 du statut, qui définit notamment l'âge auquel le fonctionnaire est mis à la retraite d'office, dispose :

« [...] [L]e fonctionnaire est mis à la retraite :

- a) soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 66 ans,

[...] »

- 5 L'article 22, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, qui établit l'âge à partir duquel un fonctionnaire a droit à une pension d'ancienneté (ci-après l'« âge minimal de la retraite »), est libellé comme suit :

« Le fonctionnaire ayant accompli 20 années de service ou plus au 1^{er} mai 2004 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 60 ans.

[...] »

- 6 Aux termes de l'article 23, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut :

« Lorsque l'article 52, [sous] a), du statut s'applique [...], le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} janvier 2014 est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. [...] »

Les antécédents du litige et l'ordonnance attaquée

- 7 RW est un fonctionnaire de la Commission.
- 8 Le 1^{er} décembre 2016, cette institution l'a informé de l'intention de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'« AIPN ») de le mettre en congé dans l'intérêt du service en application de l'article 42 quater du statut. Le 14 décembre 2016, RW a formulé des observations. Le 13 janvier 2017, il a été reçu à un entretien auquel ont également participé un représentant du personnel ainsi que des représentants de différents services de la Commission.
- 9 Par la décision litigieuse, la Commission a décidé, au titre de l'article 42 quater du statut, d'une part, de mettre RW en congé dans l'intérêt du service et, d'autre part, de le mettre à la retraite d'office avec effet au 1^{er} juin 2017 dans la mesure où il avait déjà atteint l'âge minimal de la retraite conformément à l'article 22, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut. Cette décision prévoit qu'elle entre en vigueur à cette même date.
- 10 Le 20 mars 2017, RW a introduit une réclamation contre la décision litigieuse.

- 11 Par requête déposée au greffe du Tribunal à cette même date, il a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision.
- 12 Par acte séparé, déposé au greffe du Tribunal le même jour, il a également introduit une demande en référé, dans laquelle il demandait, en substance, au président du Tribunal de surseoir à l'exécution de ladite décision.
- 13 La Commission a demandé au président du Tribunal de rejeter cette demande.
- 14 Le 18 mai 2017, le président du Tribunal a, par l'ordonnance attaquée, ordonné le sursis à l'exécution de la décision litigieuse.
- 15 Il a en effet considéré, en premier lieu, que les deux premiers moyens d'annulation soulevés par RW, tirés notamment de ce que l'article 42 quater du statut ne permettrait pas à la Commission de mettre, contre son gré, un fonctionnaire ayant atteint l'âge minimal de la retraite en congé dans l'intérêt du service et simultanément à la retraite d'office, apparaissent, à première vue, non dépourvus de fondement sérieux, révélant un différend juridique important dont la solution ne s'impose pas d'emblée. Il en a déduit, au point 71 de cette ordonnance, que RW avait établi un *fumus boni juris*.
- 16 En deuxième lieu, le président du Tribunal a estimé que la condition tenant à l'urgence était remplie dès lors que, en l'absence de sursis à l'exécution de la décision litigieuse, celle-ci risquerait de causer à RW un préjudice particulièrement grave et irréparable, consistant en la privation du droit de continuer à exercer des fonctions en tant que fonctionnaire de la Commission.
- 17 À cet égard, le président du Tribunal a, aux points 79 et 80 de l'ordonnance attaquée, qualifié ce préjudice de non pécuniaire.
- 18 S'agissant de la gravité dudit préjudice, il a considéré ce qui suit :
 - « 81 [...] [E]n l'absence du sursis sollicité, [RW] serait privé de son droit de continuer à exercer des fonctions en tant que fonctionnaire de la Commission dès le 1^{er} juin 2017, date à laquelle la décision [litigieuse] produirait ses effets. Cette privation de son droit serait définitive et se produirait jour après jour jusqu'à l'annulation éventuelle de la décision [litigieuse], le préjudice en résultant s'aggravant donc, en l'espèce, jour après jour.
 - 82 Le préjudice qui en résulterait peut être qualifié de particulièrement grave du fait que [RW] est mis à la retraite d'office par la décision [litigieuse] et que, compte tenu de son âge, il lui resterait peu de temps jusqu'à la fin de sa carrière, la mise à la retraite de celui-ci devant, en tout état de cause, intervenir le 1^{er} novembre 2018.
 - 83 En effet, d'une part, la décision [litigieuse] a pour conséquence de mettre, conformément à l'article 47 du statut, définitivement terme à ses fonctions,

excluant de droit, jusqu'à l'annulation éventuelle de la décision [litigieuse] par la décision au fond, une réintégration [de RW] dans son emploi en application de l'article 42 quater, quatrième alinéa, seconde phrase, du statut.

- 84 D'autre part, la période restante de l'activité [de RW] est, en raison de son âge, limitée d'emblée. De surcroît, la décision au fond interviendrait seulement à un moment où la période restante de l'activité [de RW] serait réduite davantage.
- 85 Ainsi, en l'absence du sursis sollicité, plus la date de la décision au fond se rapproche du 1^{er} novembre 2018, moins [RW] pourrait bénéficier des effets d'un arrêt annulant la décision [litigieuse]. Eu égard aux délais fixés aux articles 90 et 91 du statut ainsi qu'à la durée potentielle de la procédure juridictionnelle, la possibilité pour [RW] d'être de nouveau placé en position d'activité [...] jusqu'au 1^{er} novembre 2018 semble hypothétique ou, en tout état de cause, fortement limitée. En effet, la reprise de l'activité présuppose que [RW] soit réintégré dans un emploi. Certes, la Commission a avancé, à juste titre, qu'elle a l'obligation, en cas d'annulation de la décision [litigieuse], de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner une exécution utile à un tel arrêt. Toutefois, à cet égard, [RW] a avancé, sans être contredit sur ce point par la Commission, qu'il serait privé définitivement de toute perspective réelle d'être réintégré dans un emploi correspondant à son grade au sein de l'institution à l'issue de la procédure au fond. »
- 19 En ce qui concerne le caractère irréparable du préjudice allégué, le président du Tribunal a, aux points 86 à 88 de l'ordonnance attaquée, relevé que, pour ce qui concerne la période allant du 1^{er} juin 2017 à la date de la décision au fond, les jours d'activité potentiels de RW se seraient écoulés irrémédiablement jusqu'à cette date. Il a ajouté que le préjudice en résultant pour ce dernier serait devenu définitif et qu'une indemnisation ne saurait, en l'espèce, rétablir ce préjudice d'ordre non pécuniaire.
- 20 En troisième lieu, le président du Tribunal a jugé que la balance des intérêts penchait en faveur de RW. À cet égard, il a notamment relevé ce qui suit :
- « 93 [...] [P]our ce qui concerne l'intérêt [de RW], il résulte des points 87 et 88 ci-dessus que l'annulation de la décision [litigieuse] ne permettrait pas le renversement de la situation résultant de son exécution immédiate, dès lors que le préjudice non pécuniaire se serait réalisé de manière définitive pour ce qui concerne les jours d'activité potentiels s'écoulant entre le 1^{er} juin 2017 et la date de la décision au fond.
- 94 Pour ce qui concerne l'intérêt de la Commission, il est vrai que le sursis à l'exécution de la décision [litigieuse] entraîne, tout comme son exécution immédiate, des conséquences définitives pour ce qui concerne les jours d'activité [de RW] jusqu'à la décision au fond.

- 95 Ainsi, dans la mesure où tant le sursis que l'exécution immédiate ont des effets définitifs, il convient de prendre en considération les intérêts n'étant pas concernés de manière définitive.
- 96 En ce qui concerne [RW], il y a lieu de rappeler que, pour les jours d'activité potentiellement restants entre la date de la décision au fond et le 1^{er} novembre 2018, la Commission n'a pas contesté, comme il ressort du point 85 ci-dessus, qu'une réintégration réelle et effective [de RW] dans un emploi à la Commission peut être peu réaliste.
- 97 En revanche, pour ce qui concerne la Commission, l'argument tiré de la possibilité que [RW] continue à poser des actes dans le cadre de ses fonctions, ne saurait prospérer. Même à considérer que cet argument puisse être, in abstracto, pertinent pour l'examen de la mise en balance des intérêts, il suffit de constater que, en l'espèce, il est dépourvu de pertinence. En effet, cette possibilité serait la conséquence directe du fait que [RW] continue, pour la durée du sursis, à exercer des fonctions et, dès lors, n'emporterait pas, en substance, de conséquences au-delà du constat, effectué au point 94 ci-dessus, que le sursis produirait des effets définitifs, tant pour [RW] que pour la Commission.
- [...]
- 99 Enfin, la Commission ne conteste pas les allégations [de RW] selon lesquelles son maintien en service provisoire ne poserait pas de difficultés particulières pour la Commission. »

Les conclusions des parties

- 21 Par son pourvoi, la Commission demande à la Cour :
- d'annuler l'ordonnance attaquée ;
 - de rejeter la demande en référé, et
 - de condamner RW aux dépens exposés dans le cadre de la procédure en pourvoi.
- 22 RW demande à la Cour de rejeter le pourvoi et de condamner la Commission aux dépens.

Sur le pourvoi

- 23 À titre liminaire, la Commission souligne qu'elle prend acte du constat opéré par le président du Tribunal au point 71 de l'ordonnance attaquée, selon lequel les deux premiers moyens d'annulation avancés par RW apparaissent, à première vue,

non dépourvus de fondement sérieux, sans préjudice de l'argumentation qu'elle fera valoir dans le cadre de la procédure au fond.

- 24 Elle soulève en revanche deux moyens de pourvoi, le premier, à titre principal, tiré de l'absence d'urgence compte tenu du caractère réparable sur le plan pécuniaire du préjudice éventuel et le second, à titre subsidiaire, tiré de ce que la mise en balance des intérêts opérée par le président du Tribunal serait erronée et de ce que l'ordonnance attaquée préjugerait le fond.

Sur le premier moyen

- 25 Par son premier moyen, la Commission fait valoir que c'est à tort que le président du Tribunal a considéré que la condition tenant à l'urgence était remplie en l'espèce. Malgré la lecture difficile de la requête en pourvoi, il ressort de celle-ci que la Commission avance, à cet égard, trois séries d'arguments. Ainsi, elle soutient que le président du Tribunal a qualifié, à tort, le préjudice allégué par RW, premièrement, de non pécuniaire et, deuxièmement, d'irréparable. Troisièmement, elle allègue que le point 85 de l'ordonnance attaquée est entaché de plusieurs erreurs de droit.
- 26 Afin de statuer sur ces arguments, il importe, à titre liminaire, de rappeler que la finalité de la procédure de référé est de garantir la pleine efficacité de la future décision définitive, afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par la Cour. C'est pour atteindre cet objectif que l'urgence doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire. Il appartient à cette partie d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure au fond sans avoir à subir un préjudice de cette nature [ordonnance du vice-président de la Cour du 1^{er} mars 2017, EMA/MSD Animal Health Innovation et Intervet international, C-512/16 P(R), non publiée, EU:C:2017:149, point 94].

Sur la nature du préjudice allégué

- 27 La Commission prétend que le président du Tribunal a erronément qualifié le préjudice invoqué par RW, consistant en la privation du droit de celui-ci de rester en fonctions, de non pécuniaire. Une telle qualification négligerait la nature du lien unissant un fonctionnaire à l'institution au sein de laquelle il travaille, dont la rémunération constituerait à l'évidence un élément essentiel. Ainsi, la cessation des fonctions entraînerait, avant tout, la perte d'une source de revenus pour le fonctionnaire concerné. Au demeurant, la décision de mettre un fonctionnaire en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office ne porterait atteinte ni à l'honneur professionnel ni à la réputation de celui-ci, puisqu'une telle décision n'aurait pas de caractère disciplinaire, ainsi que le prévoit l'article 42 quater, troisième alinéa, du statut.

- 28 À cet égard, il convient de relever que, au point 79 de l'ordonnance attaquée, le président du Tribunal a relevé, d'une part, que le préjudice allégué par RW consistait en la privation du droit de ce dernier de continuer à exercer des fonctions en tant que fonctionnaire de la Commission et, d'autre part, que ce préjudice était d'ordre non pécuniaire. Il a ajouté, au point 80 de cette ordonnance, que, si la mise en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office prévue par la décision litigieuse entraînait également des conséquences financières négatives pour RW, il n'existait aucun indice, et la Commission ne l'avançait d'ailleurs pas, que l'intérêt non pécuniaire de ce dernier à continuer à exercer ses fonctions ne serait pas réel et que son intérêt véritable serait de nature pécuniaire.
- 29 Or, si la rémunération constitue un élément important du rapport de travail qui unit une institution de l'Union européenne à ses fonctionnaires, ce rapport ne se résume pas à ce seul lien financier. En effet, ainsi que le législateur de l'Union et la Cour l'ont reconnu, l'emploi et le travail contribuent, dans une large mesure, à la pleine participation des citoyens à la vie économique, culturelle et sociale ainsi qu'à l'épanouissement personnel et à la qualité de vie de ces derniers [voir, en ce sens, considérant 9 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16), ainsi que arrêt du 5 juillet 2012, Hörmfeldt, C-141/11, EU:C:2012:421, point 37 et jurisprudence citée]. Partant, contrairement à ce que prétend la Commission, c'est sans commettre d'erreur de droit que le président du Tribunal a qualifié l'intérêt de RW à continuer à travailler en tant que fonctionnaire de la Commission de non pécuniaire.
- 30 Au demeurant, la question de savoir si cet intérêt est réel et s'il est principal ou secondaire par rapport à l'éventuel intérêt financier de RW à continuer à exercer ses fonctions est une question de fait relevant de la seule compétence du Tribunal, qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner dans le cadre du présent pourvoi.
- 31 En effet, en vertu de l'article 256 TFUE et de l'article 58 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'appliquent également aux pourvois formés conformément à l'article 57, deuxième alinéa, du même statut, le pourvoi est limité aux questions de droit. L'appréciation des faits, qui relève de la seule compétence du Tribunal, ne constitue donc pas, sous réserve du cas de la dénaturation des éléments présentés à ce dernier, une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la Cour dans le cadre d'un pourvoi [ordonnance du vice-président de la Cour du 19 décembre 2013, Commission/Allemagne, C-426/13 P(R), EU:C:2013:848, point 56 et jurisprudence citée].
- 32 Par ailleurs, pour autant que la Commission fait, en substance, valoir que la décision litigieuse n'est pas susceptible de porter atteinte à l'honneur professionnel ou à la réputation de RW, il convient de relever que cet argument est inopérant dans la mesure où il n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'ordonnance attaquée. En effet, ainsi qu'il a été exposé au point 28 de la présente ordonnance, le préjudice retenu par le président du Tribunal afin d'établir que la condition relative à l'urgence était remplie tient, non pas à une telle atteinte, mais

à la privation du droit de RW de continuer à travailler en tant que fonctionnaire de la Commission.

- 33 Il s'ensuit qu'aucun des arguments de la Commission ne permet d'établir que le président du Tribunal a commis une erreur de droit en qualifiant le préjudice allégué par RW de non pécuniaire.

Sur les considérations opérées au point 85 de l'ordonnance attaquée

- 34 La Commission fait valoir que le point 85 de l'ordonnance attaquée, dont le contenu est rappelé au point 18 de la présente ordonnance, est entaché d'erreurs de droit. Elle avance, en substance, trois arguments.
- 35 En premier lieu, la Commission soutient que la motivation dudit point 85 est contradictoire. En effet, après avoir, en substance, relevé que RW, qui était âgé de 63 ans à la date d'adoption de la décision litigieuse, serait en tout état de cause mis à la retraite le 1^{er} novembre 2018 à l'âge de 65 ans, le président du Tribunal aurait, d'un côté, constaté que, en l'absence du sursis sollicité, la possibilité pour RW d'être, à la suite de l'annulation éventuelle de la décision litigieuse, réintégré dans un emploi à la Commission jusqu'à cette dernière date semble « hypothétique » ou, en tout état de cause, « fortement limitée ». En revanche, de l'autre côté, le président du Tribunal aurait relevé que RW serait « privé définitivement de toute perspective réelle » de bénéficier d'une telle possibilité. Or, selon la Commission, soit une telle possibilité de réintégration est hypothétique, soit elle est fortement limitée, soit cette réintégration n'est pas possible du tout.
- 36 Un tel argument, qui repose sur une compréhension erronée du point 85 de l'ordonnance attaquée, n'est pas fondé. En effet, en relevant à ce point que, en cas d'exécution immédiate de la décision litigieuse, la possibilité que RW soit, à la suite de l'annulation de cette décision, de nouveau placé en position d'activité jusqu'au 1^{er} novembre 2018 semble « hypothétique » ou, en tout état de cause, « fortement limitée », le président du Tribunal a considéré que la possibilité d'une réintégration de RW jusqu'à cette date serait en pratique inexistante ou improbable ou, en tout état de cause, très limitée dans le temps. Le président du Tribunal n'a donc pas contredit cette allégation en constatant en substance, au même point 85, que RW serait définitivement privé de toute « perspective réelle » d'être réintégré dans un emploi correspondant à son grade au sein de cette institution à l'issue de la procédure au fond. En effet, par un tel constat, le président du Tribunal a également entendu relever que la possibilité d'une telle réintégration serait en pratique inexistante ou improbable.
- 37 En deuxième lieu, la Commission fait valoir que, en se référant, au point 85 de l'ordonnance attaquée, à la durée potentielle de la procédure juridictionnelle au fond, le président du Tribunal a reconnu que le préjudice invoqué par RW trouvait en réalité sa source dans cette durée et non dans la décision litigieuse. Le président du Tribunal aurait ainsi méconnu la jurisprudence de la Cour selon laquelle

l'octroi d'un sursis à l'exécution d'un acte de l'Union n'est justifié que si cet acte constitue la cause déterminante du préjudice grave et irréparable allégué.

- 38 Cet argument repose sur une lecture erronée de l'ordonnance attaquée. Ainsi, il convient de relever que le président du Tribunal n'a pas retenu ladite durée comme étant la cause déterminante du préjudice allégué par RW.
- 39 En effet, il ressort des points 82 à 84 de l'ordonnance attaquée, dont le contenu est rappelé au point 18 de la présente ordonnance, que le président du Tribunal a estimé que ce préjudice pouvait être qualifié de particulièrement grave compte tenu, d'une part, du fait que la décision litigieuse mettait définitivement un terme aux fonctions de RW, excluant de droit une réintégration de celui-ci dans son emploi en application de l'article 42 quater, quatrième alinéa, seconde phrase, du statut jusqu'à l'annulation éventuelle de cette décision, et, d'autre part, de la circonstance que, en cas d'annulation de ladite décision, la période restante d'activité de RW jusqu'au 1^{er} novembre 2018 serait, en raison de son âge, limitée d'emblée.
- 40 Ainsi qu'il résulte des points 81, 84 et 85 de l'ordonnance attaquée, ce n'est que pour démontrer que cette période se réduirait chaque jour davantage et que le préjudice allégué s'aggraverait donc jour après jour que le président du Tribunal a relevé, audit point 85, que, eu égard notamment à la durée potentielle de la procédure juridictionnelle, la possibilité pour RW d'être, à la suite de l'annulation éventuelle de la décision litigieuse, réintégré dans un emploi au sein de la Commission jusqu'au 1^{er} novembre 2018 semblait hypothétique ou, en tout état de cause, fortement limitée.
- 41 Or, il ne saurait être reproché au président du Tribunal d'avoir tenu compte, parmi d'autres éléments, de cette durée afin d'évaluer la probabilité que RW soit de nouveau placé en position d'activité jusqu'à cette date. En effet, comme il a été rappelé au point 26 de la présente ordonnance, l'existence de l'urgence s'apprécie au regard du risque que la partie qui sollicite les mesures provisoires subisse un préjudice grave et irréparable s'il n'était pas statué provisoirement et qu'elle devait attendre l'issue de la procédure au fond. Partant, le juge des référés peut évaluer ce risque à la lumière, notamment, de la durée raisonnable envisageable de cette procédure.
- 42 En troisième lieu, la Commission semble, en substance, faire valoir que, contrairement à ce que le président du Tribunal a constaté au point 85 de l'ordonnance attaquée, en cas d'annulation de la décision litigieuse, une réintégration effective de RW en position active avant le 1^{er} novembre 2018 ne serait ni hypothétique ni fortement limitée. D'une part, le délai de quatre mois imparti à l'AIPN par l'article 90 du statut pour répondre à la réclamation déposée par RW serait déjà largement entamé à la date d'entrée en vigueur de la décision litigieuse. D'autre part, ce dernier aurait pu suggérer que l'affaire au fond soit traitée en priorité par le Tribunal ou bénéficie d'un traitement par procédure

accélérée et le Tribunal pourrait décider de statuer sur le recours au fond sans second échange de mémoires et sans audience.

- 43 Or, par cet argument, la Commission cherche à remettre en cause l'appréciation des faits effectuée par le président du Tribunal. Eu égard à la jurisprudence rappelée au point 31 de la présente ordonnance, ledit argument doit être déclaré irrecevable.
- 44 Il résulte de ce qui précède qu'aucun des arguments avancés par la Commission ne permet d'établir que le point 85 de l'ordonnance attaquée est entaché d'erreurs de droit.

Sur le caractère irréparable du préjudice allégué

- 45 La Commission soutient que c'est à tort que le président du Tribunal a, au point 86 de l'ordonnance attaquée, qualifié le préjudice allégué par RW d'irréparable. En effet, même en admettant que ce préjudice soit d'ordre non pécuniaire, il serait susceptible de faire l'objet d'une réparation.
- 46 À cet égard, il y a lieu de relever d'emblée que cette institution ne semble pas prétendre que ledit préjudice pourrait donner lieu à une réparation autre que financière. Certes, ainsi qu'il a été exposé au point 42 de la présente ordonnance, la Commission fait, en substance, valoir que, contrairement à ce qu'a considéré le président du Tribunal, une réintégration de RW dans un emploi à la Commission avant le 1^{er} novembre 2018 ne serait pas hypothétique. Toutefois, même à supposer qu'un tel argument tende à démontrer que le préjudice allégué par RW pourrait faire l'objet d'une réparation en nature, consistant en une réintégration de ce dernier dans un emploi à la Commission, cet argument doit, pour les raisons exposées au point 43 de la présente ordonnance, être déclaré irrecevable.
- 47 La Commission soutient, en revanche, que ce préjudice pourrait donner lieu à une réparation pécuniaire. Elle avance, en substance, trois séries d'arguments à cet égard.
- 48 En premier lieu, la Commission fait valoir qu'il résulte d'une jurisprudence constante, rappelée notamment dans l'ordonnance du président du Tribunal du 13 juillet 2017, BASF Grenzach/ECHA (T-125/17 R, non publiée, EU:T:2017:496, points 54 et 55), qu'un préjudice est en principe réparable par une compensation pécuniaire, sauf dans le cas où la personne concernée se trouverait dans une situation susceptible de mettre en péril sa viabilité financière. Or, RW ne se trouverait pas dans une telle situation dès lors qu'il bénéficierait d'une pension. En outre, conformément à l'article 16 du statut, RW pourrait exercer une activité extérieure professionnelle rémunérée après la cessation de ses fonctions, sous réserve d'y être autorisé par l'AIPN. La Commission renvoie également à l'ordonnance du président du Tribunal du 24 mars 2017, RV/Commission (T-167/17 R, non publiée, EU:T:2017:218, points 18 et 23).

- 49 Toutefois, il convient de relever que ces deux ordonnances du président du Tribunal ainsi que la jurisprudence invoquée par la Commission [ordonnances du vice-président de la Cour du 12 juin 2014, *Commission/Rusal Armenal*, C-21/14 P-R, EU:C:2014:1749, point 46, ainsi que du 23 avril 2015, *Commission/Vanbreda Risk & Benefits*, C-35/15 P(R), EU:C:2015:275, point 24] concernent le caractère réparable d'un préjudice d'ordre pécuniaire. Eu égard aux considérations exposées aux points 28 à 31 de la présente ordonnance, l'argument de la Commission rappelé au point précédent de cette même ordonnance doit donc être rejeté comme étant inopérant.
- 50 En deuxième lieu, la Commission expose que, en cas d'annulation de la décision litigieuse, elle devra, le cas échéant, remettre rétroactivement RW en position d'activité au jour de l'adoption de cette décision et en tirer les conséquences, y compris, au besoin, par une reconstitution de carrière ou un nouveau calcul de ses droits à pension. En outre, le préjudice allégué par RW, notamment l'éventuelle atteinte à sa réputation, pourrait faire l'objet de dommages-intérêts. Au demeurant, le traitement et la pension seraient, à tout le moins sur le plan matériel, la contrepartie la plus évidente des services rendus par un fonctionnaire à l'institution au sein de laquelle il travaille. Il en résulterait que le préjudice professionnel invoqué par RW serait susceptible de faire l'objet d'une réparation financière, ainsi qu'il résulterait d'ailleurs de la solution retenue dans l'ordonnance du vice-président du Tribunal du 16 décembre 2016, *Casasnovas Bernad/Commission* (T-826/16 R, non publiée, EU:T:2016:752, point 33).
- 51 À cet égard, il convient de souligner d'emblée que la référence à cette dernière ordonnance ne suffit pas, en tant que telle, à établir que le président du Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 88 de l'ordonnance attaquée, que le préjudice d'ordre non pécuniaire allégué par RW ne pourrait être compensé par une indemnisation pécuniaire. En effet, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, l'obligation pour le Tribunal de motiver ses arrêts ne saurait en principe s'étendre jusqu'à imposer qu'il justifie la solution retenue dans une affaire par rapport à celle adoptée dans une autre affaire dont il a été saisi (voir, en ce sens, arrêt du 26 janvier 2017, *Duravit e.a./Commission*, C-609/13 P, EU:C:2017:46, point 90 ainsi que jurisprudence citée).
- 52 Dans la mesure où la Commission invoque la possibilité, en cas d'annulation de la décision litigieuse, de procéder à une reconstitution de la carrière de RW ou à un nouveau calcul de ses droits à pension, il convient de relever que, s'il n'est certes pas exclu que de telles mesures permettent de compenser en tout ou partie la perte financière résultant, pour ce dernier, de l'exécution immédiate de la décision litigieuse, un tel argument aboutit toutefois à considérer que le préjudice subi par RW serait limité à cette perte financière et, ainsi, à nier l'existence du préjudice non pécuniaire établi aux points 79 et 80 de l'ordonnance attaquée. Eu égard aux considérations exposées aux points 28 à 31 de la présente ordonnance, cet argument doit être écarté.

- 53 Pour autant que la Commission fait en substance valoir que ce même préjudice pourrait faire l'objet de dommages-intérêts, de sorte que ce serait à tort que le président du Tribunal a jugé qu'une indemnisation ne saurait rétablir ledit préjudice, force est de constater qu'elle n'avance aucun élément au soutien d'une telle allégation. À supposer même qu'elle entende étayer ladite allégation par la référence faite à l'ordonnance du vice-président du Tribunal du 16 décembre 2016, *Casasnovas Bernad/Commission* (T-826/16 R, non publiée, EU:T:2016:752, point 33), une telle référence n'est, pour les raisons indiquées au point 51 de la présente ordonnance, pas suffisante à cet égard. Dans ces conditions, le présent argument ne saurait prospérer.
- 54 Quant à l'argument de la Commission, selon lequel le dommage éventuel causé à la réputation de RW pourrait donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts, il doit, compte tenu des considérations exposées au point 32 de la présente ordonnance, être rejeté comme étant inopérant.
- 55 En troisième lieu, la Commission soutient, en substance, que la violation alléguée de l'article 42 quater du statut ne saurait établir, par elle-même, le caractère irréparable du préjudice invoqué.
- 56 Toutefois, cet argument repose sur une lecture erronée de l'ordonnance attaquée. En effet, il ne ressort pas de celle-ci, et la Commission ne le prétend d'ailleurs pas, que le président du Tribunal aurait considéré qu'une telle violation suffisait, en tant que telle, à établir ce caractère ou qu'il se serait, à cette fin, fondé sur cette violation.
- 57 Il résulte de ce qui précède qu'aucun des arguments avancés par la Commission ne permet de démontrer que le président du Tribunal a commis une erreur de droit en qualifiant le préjudice allégué par RW d'irréparable.
- 58 Dès lors, le premier moyen doit être rejeté comme étant en partie irrecevable, en partie inopérant et en partie non fondé.

Sur le second moyen

- 59 Par son second moyen, soulevé à titre subsidiaire, la Commission fait valoir que le président du Tribunal a commis plusieurs erreurs de droit dans l'appréciation de la condition tenant à la mise en balance des intérêts et a préjugé la solution de l'arrêt à rendre au fond, privant un éventuel rejet du recours en annulation d'effet utile.
- 60 Afin de statuer sur ce moyen, il importe, à titre liminaire, de rappeler, d'une part, que, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, les risques liés à chacune des solutions possibles doivent être mis en balance dans le cadre de la procédure de référé. Concrètement, cela implique notamment d'examiner si l'intérêt de la partie qui sollicite les mesures provisoires à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué prévaut ou non sur l'intérêt que présente l'application immédiate de celui-ci. Lors de cet examen, il convient de déterminer si l'annulation éventuelle

de cet acte par le juge du fond permettrait le renversement de la situation qui serait provoquée par son exécution immédiate et, inversement, dans quelle mesure le sursis serait de nature à faire obstacle aux objectifs poursuivis par l'acte attaqué au cas où le recours au fond serait rejeté (ordonnance du vice-président de la Cour du 2 mars 2016, *Evonik Degussa/Commission*, C-162/15 P-R, EU:C:2016:142, point 103).

- 61 D'autre part, la décision du juge des référés doit présenter un caractère provisoire en ce sens qu'elle ne saurait préjuger le sens de la future décision au fond en la privant d'effet utile (ordonnance du 20 novembre 2017, *Commission/Pologne*, C-441/17 R, EU:C:2017:877, point 95 et jurisprudence citée).
- 62 C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'examiner les arguments avancés par la Commission dans le cadre de son second moyen. Ceux-ci peuvent être regroupés essentiellement en trois séries d'arguments.
- 63 En premier lieu, la Commission soutient que c'est à tort que le président du Tribunal a, au point 94 de l'ordonnance attaquée, considéré que le sursis à l'exécution de la décision litigieuse et l'exécution immédiate de celle-ci produiraient le même effet définitif. En réalité, ce sursis préjugerait la solution au fond. En effet, ledit sursis aurait pour conséquence que RW continuerait à poser des actes dans le cadre de ses fonctions, lesquels ne pourraient plus être effacés par la suite en raison de la présomption de légalité attachée aux actes administratifs. En outre, si, en cas de rejet du recours en annulation, la Commission serait en droit de récupérer, auprès de RW, la différence entre les sommes versées au titre du salaire payé pendant la période couverte par le sursis et les sommes auxquelles ce dernier aurait pu prétendre au titre de sa pension si cette décision avait été immédiatement exécutée, une telle récupération pourrait s'avérer complexe en pratique, puisque RW aurait continué à travailler comme un fonctionnaire en activité pendant cette période.
- 64 À cet égard, il convient, premièrement, de relever que l'argument, selon lequel le président du Tribunal aurait, au point 94 de l'ordonnance attaquée, considéré que le sursis à l'exécution de la décision litigieuse et l'exécution immédiate de celle-ci produiraient le même effet définitif, procède d'une lecture erronée de ce point et n'est donc pas fondé. En effet, audit point 94, le président du Tribunal a uniquement relevé que, pour ce qui concerne la Commission, tant ce sursis que cette exécution entraîneraient des conséquences définitives pendant la période allant jusqu'à la date de l'arrêt à rendre au fond.
- 65 Deuxièmement, dans la mesure où la Commission paraît faire valoir que le point 94 de l'ordonnance attaquée est entaché d'une erreur de droit dans la mesure où le sursis à l'exécution ordonné préjugerait la solution de l'arrêt à rendre au fond dès lors que, en cas de rejet du recours en annulation, les actes posés par RW dans le cadre de ses fonctions pendant la période couverte par ce sursis resteraient inattaquables, il suffit de relever que la Commission avait déjà avancé un tel argument devant le président du Tribunal, qui l'a rejeté au point 97 de cette

ordonnance. Dans le cadre du présent pourvoi, la Commission se borne à réitérer cet argument et vise à ce que la Cour procède à une nouvelle appréciation de celui-ci, sans exposer les raisons pour lesquelles le président du Tribunal aurait commis une erreur de droit en le rejetant.

- 66 Or, conformément à l'article 256, paragraphe 1, TFUE, à l'article 58, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et à l'article 168, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure de celle-ci, un pourvoi doit indiquer de façon précise les éléments critiqués de l'arrêt ou de l'ordonnance dont l'annulation est demandée ainsi que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande. Ne répond pas à cette exigence le pourvoi qui, sans même comporter une argumentation visant spécifiquement à identifier l'erreur de droit dont serait entachée l'arrêt ou l'ordonnance attaqué, se limite à reproduire les moyens et les arguments qui ont déjà été présentés devant le Tribunal. En effet, un tel pourvoi constitue en réalité une demande visant à obtenir un simple réexamen de la requête présentée devant le Tribunal, ce qui échappe à la compétence de la Cour [voir, en ce sens, ordonnance du président de la Cour du 5 juin 2015, STC/Commission, C-49/15 P(R), EU:C:2015:373, point 16 et jurisprudence citée].
- 67 Partant, l'argument rappelé au point 65 de la présente ordonnance doit être déclaré irrecevable.
- 68 Troisièmement, ne saurait non plus prospérer l'argument de la Commission tiré de ce que, en cas de rejet du recours en annulation, elle serait en droit de récupérer, auprès de RW, la différence entre les sommes qui lui seront versées au titre de son salaire pendant la période couverte par le sursis et les sommes auxquelles ce dernier aurait pu prétendre au titre de sa pension si cette décision avait été immédiatement exécutée, ce qui pourrait toutefois s'avérer complexe en pratique.
- 69 En effet, à la lecture de la requête en pourvoi, il semble que cet argument soit dirigé contre le point 94 de l'ordonnance attaquée et tende à démontrer que le sursis ordonné préjuge la solution au fond. Toutefois, sans égard à son bien-fondé, il convient de relever, d'une part, qu'un tel argument n'est pas, en tant que tel, susceptible de remettre en cause les constatations opérées à ce point par le président du Tribunal, selon lesquelles tant l'exécution immédiate de la décision litigieuse que ce sursis entraîneraient certaines conséquences définitives pour la Commission pendant la période allant jusqu'à la date de l'arrêt au fond, telles que, ainsi qu'il ressort du point 97 de cette ordonnance, le fait que RW continue à exercer des fonctions pendant cette période. D'autre part, ledit argument, tel qu'il est formulé par la Commission, ne permet pas non plus d'établir que le sursis à l'exécution ordonné par le président du Tribunal préjugerait la solution de l'arrêt à rendre au fond. Au contraire, en alléguant que, malgré des difficultés pratiques, la Commission serait en droit de récupérer les sommes susmentionnées en cas de rejet du recours en annulation, cette institution tend plutôt à démontrer que ce sursis n'entraîne, en ce qui la concerne, qu'une conséquence financière provisoire et ne préjuge pas cette solution. Partant, sans égard au bien-fondé de ces

allégations de la Commission, il y a lieu de constater que le présent argument est inopérant.

- 70 Au demeurant, à supposer que, par ledit argument, la Commission entende critiquer le fait que le président du Tribunal n'a pas pris ces difficultés pratiques en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts effectuée, il convient de relever que cette institution n'avait pas avancé cet argument et n'avait pas fait état de ces difficultés alléguées en première instance. Dans ces conditions, elle ne saurait reprocher au président du Tribunal de ne pas en avoir tenu compte dans le cadre de cette mise en balance ni demander à la Cour de procéder de nouveau à ladite mise en balance à la lumière desdites difficultés. Sans égard à son bien-fondé, un tel argument doit donc être déclaré irrecevable. En effet, selon l'article 170, paragraphe 1, du règlement de procédure, le pourvoi ne peut modifier l'objet du litige devant le Tribunal. La compétence de la Cour, dans le cadre du pourvoi, est en effet limitée à l'appréciation de la solution légale qui a été donnée aux moyens débattus devant les premiers juges. Une partie ne saurait, par conséquent, soulever pour la première fois devant la Cour un moyen qu'elle n'a pas soulevé devant le Tribunal, dès lors que cela reviendrait à lui permettre de saisir la Cour, dont la compétence en matière de pourvoi est limitée, d'un litige plus étendu que celui soumis au Tribunal [ordonnance du vice-président de la Cour du 6 juillet 2017, Gollnisch/Parlement, C-189/17 P(R), non publiée, EU:C:2017:528, points 37 et 38 ainsi que jurisprudence citée].
- 71 En deuxième lieu, la Commission fait valoir que le président du Tribunal a commis une erreur de droit, aux points 96 et 97 de l'ordonnance attaquée, en comparant, aux fins de la mise en balance des intérêts, d'une part, les conséquences non définitives que l'exécution immédiate de la décision litigieuse produirait sur les intérêts de RW pendant la période allant de la date de l'arrêt à rendre au fond jusqu'au 1^{er} novembre 2018 avec, d'autre part, les conséquences définitives que le sursis à l'exécution entraînerait sur les intérêts de la Commission pendant une période différente, à savoir pendant la période couverte par ce sursis jusqu'à la date de cet arrêt.
- 72 À cet égard, comme il a été rappelé au point 20 de la présente ordonnance, il convient de relever que, au point 93 de l'ordonnance attaquée, le président du Tribunal a constaté que l'exécution immédiate de la décision litigieuse serait susceptible d'entraîner certaines conséquences définitives pour RW pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de cette décision, le 1^{er} juin 2017, à la date de l'arrêt à rendre au fond. Au point 94 de cette ordonnance, le président du Tribunal a souligné que cette exécution, de même que le sursis sollicité, serait également susceptible d'entraîner des conséquences définitives pendant cette même période pour ce qui concerne la Commission. Dès lors, le président du Tribunal a, au point 95 de ladite ordonnance, estimé qu'il convenait, aux fins de la mise en balance des intérêts, de prendre en considération les intérêts n'étant pas concernés de manière définitive.

- 73 Or, en ce qui concerne RW, le président du Tribunal a, en substance, noté, au point 96 de l'ordonnance attaquée, que l'exécution immédiate de la décision litigieuse serait susceptible d'entraîner des conséquences au-delà de celles identifiées au point 93 de cette ordonnance et de la période considérée à ce point. Ainsi, il a constaté que, en cas d'annulation de cette décision, une réintégration réelle et effective de RW dans un emploi à la Commission, pour les jours d'activité restant potentiellement entre la date de l'arrêt à rendre au fond et le 1^{er} novembre 2018, serait peu réaliste.
- 74 S'agissant, en revanche, des conséquences qu'un éventuel sursis à l'exécution produirait sur les intérêts de la Commission, le président du Tribunal n'a, à la lumière des arguments avancés par cette institution, identifié aucune conséquence autre que celles mentionnées au point 94 de ladite ordonnance concernant la période allant du 1^{er} juin 2017 à la date de l'arrêt à rendre au fond. Ainsi, au point 97 de l'ordonnance attaquée, il a considéré que la circonstance que, en cas de sursis à l'exécution de la décision litigieuse, RW puisse continuer à poser des actes dans le cadre de ses fonctions, à supposer qu'elle soit pertinente, ne serait que la conséquence directe du fait que ce dernier continue à exercer ses fonctions pendant la durée du sursis et, dès lors, n'emporterait pas de conséquences au-delà de celles identifiées au point 94 de cette ordonnance.
- 75 Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend la Commission, le président du Tribunal n'a pas comparé les effets non définitifs que l'exécution immédiate de la décision litigieuse produirait sur les intérêts de RW pendant la période allant de la date de l'arrêt à rendre au fond au 1^{er} novembre 2018 avec les conséquences définitives que le sursis entraînerait sur les intérêts de la Commission pendant la période allant du 1^{er} juin 2017 à la date de cet arrêt. Il s'est borné à constater que, contrairement à ce qui était le cas de RW, les arguments invoqués par cette institution ne permettaient d'établir aucune conséquence au-delà de cette dernière période.
- 76 Partant, l'argument mentionné au point 71 de la présente ordonnance n'est pas fondé.
- 77 En troisième lieu, la Commission soutient que, en ordonnant le sursis à l'exécution de la décision litigieuse, le président du Tribunal a privé un éventuel rejet du recours en annulation d'effet utile. En effet, ce sursis priverait définitivement la Commission de la possibilité, jusqu'à ce rejet éventuel, de remplacer RW par un autre fonctionnaire dans l'intérêt du service compte tenu des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences, conformément à l'article 42 quater, sixième alinéa, sous a), du statut.
- 78 Cependant, il convient de relever que cette impossibilité n'est que la conséquence directe et provisoire du fait que RW est temporairement maintenu en fonctions pendant la durée du sursis. En cas de rejet éventuel du recours en annulation, la Commission pourra prendre les mesures nécessaires afin de remplacer RW. Le présent argument n'est donc pas fondé.

- 79 Eu égard à ce qui précède, il convient de rejeter le second moyen comme étant en partie irrecevable, en partie inopérant et en partie non fondé.
- 80 Il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté dans son ensemble.

Sur les dépens

- 81 En vertu de l'article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure, applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 184, paragraphe 1, de ce règlement, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. RW ayant conclu à la condamnation de la Commission aux dépens et cette dernière ayant succombé en tous ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs, le vice-président de la Cour ordonne :

- 1) **Le pourvoi est rejeté.**
- 2) **La Commission européenne est condamnée aux dépens.**

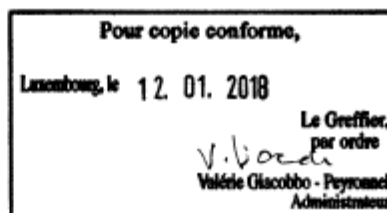
Fait à Luxembourg, le 10 janvier 2018.

Le greffier

Le vice-président

A. Calot Escobar

A. Tizzano





Date de réception : 18/05/2017



ОБЩ СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
TRIBUNAL GENERAL DE LA UNIÓN EUROPEA
TRIBUNAL EVROPSKÉ UNIE
DEN EUROPÆISKE UNIONS RET
GERICHT DER EUROPÄISCHEN UNION
EUROOPA LIIDU ÜLDKOHUS
ΓΕΝΙΚΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
GENERAL COURT OF THE EUROPEAN UNION
TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE
CÚIRT GHINEARÁILTA AN AONTAIS EORPAIGH
OPĆI SUD EUROPSKE UNIE
TRIBUNALE DELL'UNIONE EUROPEA

EIROPAS SAVIENĪBAS VISPĀRĒJĀ TIESA
EUROPOS SAJUNGOS BENDRASIS TEISMAS
AZ EURÓPAI UNIÓ TÖRVÉNYSZÉKE
IL-QORTI ĠENERALI TAL-UNJONI EWROPEA
GERECHT VAN DE EUROPESE UNIE
SĄD UNII EUROPEJSKIEJ
TRIBUNAL GERAL DA UNIÃO EUROPEIA
TRIBUNALUL UNIUNII EUROPENE
VŠEOBECNÝ SÚD EURÓPSKEJ ÚNIE
SPLOŠNO SODIŠČE EVROPSKE UNIE
EUROOPAN UNIONIN YLEINEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA UNIONENS TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

18 mai 2017 *

- 776017 -

« Référé – Fonction publique – Fonctionnaires – Mise en congé et à la retraite –
Âge de la retraite – Article 42 quater du statut – Demande de sursis à exécution –
Fumus boni juris – Urgence – Mise en balance des intérêts »

Dans l'affaire T-170/17 R,

RW, demeurant à [confidentiel]¹, représenté par M^{es} S. Orlandi et T. Martin,
avocats,

partie requérante,

contre

Commission européenne, représentée par M. G. Berscheid et M^{me} A.-C. Simon,
en qualité d'agents,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant
au sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 2 mars 2017 mettant le
requérant en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office avec effet au
1^{er} juin 2017,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

rend la présente

Ordonnance

* Langue de procédure : le français.

¹ Données confidentielles occultées.

FR

Version publique

Cadre juridique, antécédents du litige, procédure et conclusions des parties

- 1 La présente demande porte sur la décision de la Commission européenne du 2 mars 2017, adoptée sur le fondement de l'article 42 quater du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »), mettant le requérant, RW, en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office avec effet au 1^{er} juin 2017 (ci-après la « décision attaquée »).

Cadre juridique

- 2 L'article 42 quater du statut a été inséré dans le statut par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le [statut] (JO 2013, L 287, p. 15).
- 3 Les premier, troisième, septième et quatorzième considérants du règlement n° 1023/2013 énoncent :

« (1) L'Union européenne, qui compte plus de 50 institutions et agences, devrait continuer à disposer d'une administration publique européenne d'un niveau de qualité élevé tel qu'elle puisse réaliser ses objectifs, mettre en œuvre ses politiques et actions et accomplir ses missions de la meilleure manière possible conformément aux traités, pour répondre aux défis, sur les plans intérieur et extérieur, auxquels elle devra faire face à l'avenir, et servir les intérêts des citoyens de l'Union.

[...]

(3) Compte tenu de la taille de la fonction publique européenne par rapport aux objectifs de l'Union et à sa population, une réduction des effectifs au sein des institutions et des agences de l'Union ne devrait pas aboutir à entraver celles-ci dans l'exécution des missions, devoirs et fonctions auxquels elles sont tenues et pour lesquels elles sont habilitées en vertu des traités. Il y a lieu, à cet égard, de rendre transparents les frais de personnel qu'occasionnent toutes les catégories de personnel à chacune des institutions et agences qui les emploient.

[...]

(7) Dans le cadre d'un objectif plus vaste, il convient d'optimiser la gestion des ressources humaines d'une fonction publique européenne qui se caractérise par son excellence, sa compétence, son indépendance, sa loyauté, son impartialité et sa stabilité, ainsi que par sa diversité culturelle et linguistique et par des conditions de recrutement attrayantes.

[...]

(14) L'évolution démographique et la modification de la structure par âge de la population concernée rendent nécessaire le relèvement de l'âge de la retraite, sous réserve néanmoins de mesures de transition pour les fonctionnaires et autres

agents de l'Union européenne déjà en service. Ces mesures transitoires sont nécessaires aux fins du respect des droits acquis des fonctionnaires déjà en service qui ont contribué au fonds de pension virtuel des fonctionnaires de l'Union. L'âge de la retraite devrait par ailleurs être assoupli en permettant aux membres du personnel de continuer à travailler volontairement plus facilement, jusqu'à 67 ans, voire, à titre exceptionnel et dans des conditions spécifiques, à travailler jusqu'à 70 ans. »

4 L'article 35 du statut dispose :

« Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- a) L'activité,
- b) Le détachement,
- c) Le congé de convenance personnelle,
- d) La disponibilité,
- e) Le congé pour services militaires,
- f) Le congé parental ou le congé familial,
- g) Le congé dans l'intérêt du service. »

5 L'article 42 quater du statut dispose :

« Au plus tôt cinq ans avant l'âge de sa retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Le nombre annuel total de fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service n'est pas supérieur à 5 % du nombre total des fonctionnaires de toutes les institutions ayant pris leur retraite l'année précédente. Le nombre total de fonctionnaires pouvant être mis en congé selon ce calcul est attribué à chaque institution en fonction du nombre de fonctionnaires en service qu'elle comptait au 31 décembre de l'année précédente. Pour chaque institution, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.

Ce congé n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

La durée de ce congé correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite. Cependant, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, à titre exceptionnel, de mettre un terme à ce congé et de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi.

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de la retraite est mis à la retraite d'office.

Le congé dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes :

- a) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi par un autre fonctionnaire;
- b) le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade.

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service bénéficie d'une indemnité calculée conformément à l'annexe IV.

À sa demande, cette indemnité est soumise à la contribution au régime de pensions, calculée sur la base de ladite indemnité. Dans ce cas, la période de service du fonctionnaire en congé dans l'intérêt du service est prise en compte pour le calcul des annuités de sa pension d'ancienneté au sens de l'article 2 de l'annexe VIII.

Aucun coefficient correcteur n'est appliqué à l'indemnité. »

- 6 L'article 47 du statut dispose :

« La cessation définitive des fonctions résulte :

- a) De la démission,
- b) De la démission d'office,
- c) Du retrait de l'emploi dans l'intérêt du service,
- d) Du licenciement pour insuffisance professionnelle,
- e) De la révocation,
- f) De la mise à la retraite,
- g) Du décès. »

- 7 L'article 50 du statut dispose à son premier alinéa :

« Tout membre du personnel d'encadrement supérieur [à savoir les directeurs généraux ou leurs équivalents aux grades AD 16 ou 15 et les directeurs ou leurs équivalents aux grades AD 15 ou 14] peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

- 8 L'article 52 du statut dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 50, le fonctionnaire est mis à la retraite :

4

Version publique

a) soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 66 ans,

b) soit à sa demande, le dernier jour du mois pour lequel la demande a été présentée lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite ou que, ayant atteint un âge compris entre 58 ans et l'âge de la retraite, il réunit les conditions requises pour l'octroi d'une pension à jouissance immédiate, conformément à l'article 9 de l'annexe VIII. L'article 48, deuxième alinéa, deuxième phrase, s'applique par analogie.

Toutefois, à sa demande et lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination considère que l'intérêt du service le justifie, un fonctionnaire peut rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, voire, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 70 ans, auquel cas il est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint cet âge.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination décide d'autoriser un fonctionnaire à rester en activité au-delà de l'âge de 66 ans, cette autorisation est octroyée pour une durée maximale d'un an. Elle peut être renouvelée à la demande du fonctionnaire. »

9 L'article 22 de l'annexe XIII du statut dispose :

« 1. Le fonctionnaire ayant accompli 20 années de service ou plus au 1^{er} mai 2004 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 60 ans.

Le fonctionnaire âgé de 35 ans ou plus au 1^{er} mai 2014 et qui est entré en service avant le 1^{er} janvier 2014 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge déterminé par le tableau suivant :

[...]

Le fonctionnaire ayant moins de 35 ans au 1^{er} mai 2014 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 65 ans.

Toutefois, pour les fonctionnaires âgés de 45 ans ou plus au 1^{er} mai 2014 qui sont entrés en service entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2013, l'âge de la retraite est maintenu à 63 ans.

Sauf disposition contraire du présent statut, l'âge de la retraite du fonctionnaire en service avant le 1^{er} janvier 2014 à prendre en compte dans toutes les références à l'âge de la retraite figurant dans le présent statut est déterminé conformément aux dispositions ci-dessus.

[...]

4. Par dérogation à l'article unique, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'annexe IV, un fonctionnaire pour lequel l'âge de la retraite applicable est inférieur à 65 ans conformément au paragraphe 1 reçoit l'indemnité prévue dans cette annexe,

dans les conditions qui y sont fixées, jusqu'au jour où ce fonctionnaire atteint l'âge de la retraite.

Toutefois, au-delà de cet âge et au maximum jusqu'à l'âge de 65 ans, le bénéficiaire de l'indemnité est maintenu aussi longtemps que le fonctionnaire n'a pas encore atteint le taux maximal de la pension d'ancienneté sauf en cas d'application de l'article 42 quater du statut. »

10 L'article 23 de l'annexe XIII du statut dispose :

« 1. Lorsque l'article 52, [sous] a), du statut s'applique et sans préjudice des dispositions de l'article 50, le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} janvier 2014 est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Pour les fonctionnaires en service avant le 1^{er} janvier 2014, les termes "âge de 66 ans" figurant à l'article 78, deuxième alinéa, et à l'article 81 bis, paragraphe 1, [sous] b), du statut ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, [sous] b), de l'annexe VIII s'entendent comme "âge de 65 ans".

2. Par dérogation à l'article 52 du statut, le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} janvier 2014 et cessant ses fonctions avant l'âge auquel il aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté, conformément à l'article 22 de la présente annexe, peut demander le bénéfice de l'article 9, [sous] b), de l'annexe VIII :

[...] »

Antécédents du litige, procédure et conclusions des parties

- 11 Le requérant est un fonctionnaire de la Commission.
- 12 Le 1^{er} décembre 2016, la Commission a informé le requérant de l'intention de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'« AIPN ») de le mettre en congé dans l'intérêt du service en application de l'article 42 quater du statut avec effet au 1^{er} avril 2017.
- 13 Le 14 décembre 2016, le requérant a formulé des observations et a demandé à être entendu.
- 14 Le 13 janvier 2017, un entretien a eu lieu, auquel ont participé le requérant, un représentant du personnel ainsi que des représentants de différents services de la Commission.
- 15 Par la décision attaquée, le requérant a été mis en congé dans l'intérêt du service et, compte tenu de ce qu'il avait déjà atteint l'âge de la retraite, à la retraite d'office avec effet au 1^{er} juin 2017.
- 16 Les trois derniers alinéas de la décision attaquée sont libellés comme suit :

« Compte tenu de ce qui précède, l'AIPN décide par la présente de mettre [le requérant] en congé dans l'intérêt du service au titre de l'article 42 quater du statut.

En vertu du devoir de sollicitude de l'institution à l'égard de ses fonctionnaires, la présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2017 afin d'assurer une transition appropriée vers ce congé.

Compte tenu du fait que [le requérant] a déjà l'âge de la retraite, conformément à l'article 22, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, le fonctionnaire est mis à la retraite d'office le 1^{er} juin 2017, conformément à l'article 42 quater, paragraphe 5, du statut. »

- 17 Le 20 mars 2017, le requérant a introduit une réclamation contre la décision attaquée.
- 18 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 20 mars 2017, le requérant a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée.
- 19 Par acte séparé déposé au greffe du Tribunal le 20 mars 2017, le requérant a introduit la présente demande en référé, dans laquelle il conclut, en substance, à ce qu'il plaise au président du Tribunal :
 - surseoir à l'exécution de la décision attaquée par laquelle il est mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} juin 2017 ;
 - réserver les dépens.
- 20 Dans ses observations sur la demande en référé, déposées au greffe du Tribunal le 27 mars 2017, la Commission conclut à ce qu'il plaise au président du Tribunal :
 - rejeter la demande en référé ;
 - réserver les dépens.

En droit

Généralités

- 21 Il ressort d'une lecture combinée des articles 278 et 279 TFUE, d'une part, et de l'article 256, paragraphe 1, TFUE, d'autre part, que le juge des référés peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution d'un acte attaqué devant le Tribunal ou prescrire les mesures provisoires nécessaires, et ce en application de l'article 156 du règlement de procédure du Tribunal. Néanmoins, l'article 278 TFUE pose le principe du caractère non suspensif des recours, les actes adoptés par les institutions de l'Union européenne bénéficiant d'une présomption de légalité. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le juge

des référés peut ordonner le sursis à l'exécution d'un acte attaqué devant le Tribunal ou prescrire des mesures provisoires (ordonnance du 19 juillet 2016, Belgique/Commission, T-131/16 R, EU:T:2016:427, point 12).

- 22 L'article 156, paragraphe 4, première phrase, du règlement de procédure dispose que les demandes en référé doivent spécifier « l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent ».
- 23 Ainsi, le sursis à exécution et les autres mesures provisoires peuvent être accordés par le juge des référés s'il est établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) et qu'ils sont urgents, en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts de la partie qui les sollicite, qu'ils soient édictés et produisent leurs effets avant la décision principale. Ces conditions sont cumulatives, de telle sorte que les demandes de mesures provisoires doivent être rejetées dès lors que l'une d'elles fait défaut. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence (voir ordonnance du 2 mars 2016, *Evonik Degussa/Commission*, C-162/15 P-R, EU:C:2016:142, point 21 et jurisprudence citée).
- 24 Dans le cadre de cet examen d'ensemble, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et reste libre de déterminer, au regard des particularités de l'espèce, la manière dont ces différentes conditions doivent être vérifiées ainsi que l'ordre de cet examen, dès lors qu'aucune règle de droit ne lui impose un schéma d'analyse préétabli pour apprécier la nécessité de statuer provisoirement [voir ordonnance du 19 juillet 2012, *Akhras/Conseil*, C-110/12 P(R), non publiée, EU:C:2012:507, point 23 et jurisprudence citée].
- 25 Par ailleurs, aux termes de l'article 156, paragraphe 4, seconde phrase, du règlement de procédure, les demandes en référé « contiennent toutes les preuves et offres de preuves disponibles, destinées à justifier l'octroi des mesures provisoires ».
- 26 Ainsi, une demande en référé doit permettre, à elle seule, à la partie défenderesse de préparer ses observations et au juge des référés de statuer sur cette demande, le cas échéant, sans autres informations à l'appui, les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels celle-ci se fonde devant ressortir du texte même de ladite demande (voir ordonnance du 6 septembre 2016, *Inclusion Alliance for Europe/Commission*, C-378/16 P-R, non publiée, EU:C:2016:668, point 17 et jurisprudence citée).
- 27 En outre, compte tenu de la célérité qui caractérise, de par sa nature, la procédure de référé, il peut raisonnablement être exigé de la partie qui sollicite des mesures provisoires de présenter, sauf cas exceptionnels, dès le stade de l'introduction de sa demande, tous les éléments de preuve disponibles à l'appui de celle-ci, afin que le juge des référés puisse apprécier, sur cette base, le bien-fondé de ladite

demande (voir ordonnance du 6 septembre 2016, *Inclusion Alliance for Europe/Commission*, C-378/16 P-R, non publiée, EU:C:2016:668, point 18 et jurisprudence citée).

- 28 Compte tenu des éléments du dossier, le juge des référés estime qu'il dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la présente demande en référé, sans qu'il soit utile d'entendre, au préalable, les parties en leurs explications orales.

Sur le fumus boni juris

- 29 S'agissant de la condition relative à l'existence d'un fumus boni juris, il convient de rappeler que cette condition est remplie lorsqu'au moins un des moyens invoqués par la partie qui sollicite les mesures provisoires à l'appui du recours au fond apparaît, à première vue, non dépourvu de fondement sérieux. Tel est le cas dès lors que l'un de ces moyens révèle l'existence d'un différend juridique ou factuel important dont la solution ne s'impose pas d'emblée et mérite donc un examen approfondi, qui ne saurait être effectué par le juge des référés, mais doit faire l'objet de la procédure au fond [voir, en ce sens, ordonnances du 3 décembre 2014, *Grèce/Commission*, C-431/14 P-R, EU:C:2014:2418, point 20 et jurisprudence citée, et du 1^{er} mars 2017, *EMA/MSD Animal Health Innovation et Intervet international*, C-512/16 P(R), non publiée, EU:C:2017:149, point 59 et jurisprudence citée].
- 30 Aux fins d'examiner la condition relative à l'existence d'un fumus boni juris, il convient, à titre liminaire, de clarifier l'objet de la présente demande en référé.
- 31 Dans ses conclusions, le requérant demande le « sursis à l'exécution de la décision du 2 mars 2017 par laquelle [il] est mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} juin 2017 ». De même, sa réclamation et le recours principal sont dirigés contre « la décision du 2 mars 2017 par laquelle [il] est mis à la retraite d'office [le] 1^{er} juin 2017 ».
- 32 À cet égard, il convient de relever, d'une part, qu'il résulte des trois derniers alinéas de la décision attaquée, reproduits au point 16 ci-dessus, que celle-ci comporte deux éléments, à savoir la mise en congé dans l'intérêt du service et la mise à la retraite d'office, tous deux prenant effet au 1^{er} juin 2017.
- 33 D'autre part, tant dans la demande en référé que dans le recours principal et dans la réclamation, le requérant invoque une violation de l'obligation de motivation et des droits de la défense s'agissant d'éléments de la décision attaquée liés à la mise en congé dans l'intérêt du service.
- 34 Ainsi, l'incise « par laquelle le requérant est mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} juin 2017 » figurant dans les conclusions ne saurait être comprise comme limitant l'objet de la présente demande en référé à la seule mise à la retraite.
- 35 C'est, par ailleurs, en ce sens que la Commission a compris l'objet de la présente demande en référé. Dans ses observations sur la demande en référé, elle n'a

nullement laissé entendre que la demande en référé devrait être comprise comme étant dirigée contre la décision attaquée uniquement en ce que le requérant est mis à la retraite d'office, et non en ce qu'il est mis en congé dans l'intérêt du service.

- 36 Il convient donc d'examiner si le requérant est parvenu à démontrer, conformément aux critères rappelés aux points 26, 27 et 29 ci-dessus, que la décision attaquée est, à première vue, entachée d'illégalité, en ce qu'il a été mis, contre son gré, en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office, alors qu'il n'avait pas encore atteint l'âge permettant sa mise à la retraite d'office, conformément à l'article 52, premier alinéa, sous a), du statut, lu en combinaison avec l'article 23, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut.
- 37 Aux fins de démontrer que la décision attaquée est, à première vue, entachée d'illégalité, le requérant invoque trois moyens. Par le troisième moyen, le requérant fait valoir que l'obligation de motivation et ses droits à la défense ont été violés. Les deux premiers moyens visent la violation des articles 47 et 52 du statut ainsi qu'une violation du champ d'application de l'article 42 quater du statut.
- 38 Au soutien des deux premiers moyens, le requérant avance, en substance, que le statut confère aux fonctionnaires une stabilité d'emploi, les hypothèses de cessation définitive des fonctions étant encadrées strictement par l'article 47 du statut. Pour ce qui concerne plus précisément la mise à la retraite, l'article 52 du statut prévoirait, en principe, deux hypothèses, à savoir, d'une part, la mise à la retraite d'office à l'âge établi conformément à l'article 52, premier alinéa, sous a), du statut, lu en combinaison avec l'article 23, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut (ci-après l'« âge légal de la retraite »), qui, dans son cas, serait de 65 ans, et, d'autre part, la mise à la retraite à la demande du fonctionnaire à l'âge établi conformément à l'article 22, premier paragraphe, de l'annexe XIII du statut, à partir duquel un fonctionnaire a droit à une pension d'ancienneté (ci-après l'« âge minimal de la retraite »). Le législateur aurait prévu expressément une seule dérogation, à savoir le retrait d'emploi en vertu de l'article 50 du statut. En outre, la mise à la retraite en vertu du cinquième alinéa de l'article 42 quater du statut présupposerait que le fonctionnaire ait été en congé dans l'intérêt du service au moment où il atteint l'âge de la retraite. Partant, cette disposition ne pourrait s'appliquer à lui, dès lors qu'il a déjà atteint l'âge minimal de la retraite. Par ailleurs, l'application qu'a faite la Commission de l'article 42 quater du statut constituerait un détournement de procédure en ce qu'elle contournerait ainsi les conditions strictes dans lesquelles un fonctionnaire peut être mis à la retraite. Ayant atteint l'âge minimal de la retraite en 2013, il aurait un droit acquis ou, à tout le moins, une confiance légitime de pouvoir rester en activité jusqu'à l'âge de 65 ans dont il serait privé par la Commission en violation de son droit de travailler, consacré par l'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 39 En l'espèce, il convient ainsi d'examiner si les deux premiers moyens du requérant apparaissent non dépourvus de fondement sérieux en révélant un

différend juridique important relatif à l'interprétation de l'article 42 quater du statut retenue par la Commission dans la décision attaquée, dont la solution ne s'impose pas d'emblée et lequel mérite donc un examen approfondi, qui ne saurait être effectué par le juge des référés, mais doit faire l'objet de la procédure au fond.

- 40 En premier lieu, il convient de relever que le juge de l'Union n'a pas encore interprété l'article 42 quater du statut en ce qui concerne son application à une situation semblable à celle de l'espèce, à savoir une mise en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, une mise à la retraite d'office.
- 41 Certes, dans l'arrêt du 28 juin 2016, FV/Conseil (F-40/15, sous pourvoi, EU:F:2016:137), le Tribunal de la fonction publique a constaté, au point 42, que « le Conseil [l'avait] informé [...] que la requérante a été mise en congé dans l'intérêt du service en application de l'article 42 quater du statut par une décision de l'AIPN du 8 décembre 2015 [et que, par la suite,] conformément au cinquième alinéa du même article 42 quater, la requérante a été mise à la retraite d'office avec effet au 1^{er} avril 2016 ». Dans le cadre de son examen de la question de savoir si la requérante a perdu de ce fait son intérêt à agir, le Tribunal de la fonction publique a conclu que tel n'était pas le cas. Dans ce contexte, le Tribunal de la fonction publique a énoncé, au point 47, que « la mise à la retraite d'office de la requérante, [...] [était], ainsi qu'il découle de l'article 42 quater, cinquième alinéa, du statut, une conséquence directe de sa mise en congé dans l'intérêt du service lorsqu'elle a atteint l'âge de la retraite ».
- 42 Toutefois, les éléments cités au point précédent sont dépourvus de pertinence pour le présent litige, étant donné que la particularité de ce dernier consiste dans le fait que le requérant a été mis en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office, alors que la requérante dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité a été mise à la retraite d'office pendant son congé dans l'intérêt du service.
- 43 En deuxième lieu, il convient de relever que le Tribunal est à l'heure actuelle saisi, outre de la présente affaire, de trois affaires dans lesquelles il pourrait être amené à se prononcer sur une exception d'illégalité concernant l'article 42 quater du statut et, le cas échéant, sur l'interprétation dudit article.
- 44 En troisième lieu, s'agissant du processus législatif, l'article 42 quater du statut a été inséré dans le statut par le règlement n° 1023/2013, dont résultent, par ailleurs, les dispositions de l'article 52 du statut et les articles 22 et 23 de l'annexe XIII du statut, dans leur version telle que reproduite dans le cadre juridique ci-dessus.
- 45 S'il résulte des considérants du règlement n° 1023/2013 que la réforme du statut répond aux défis auxquels l'Union devra faire face à l'avenir en optimisant la gestion des ressources humaines et en relevant et assouplissant l'âge de la retraite, il n'en peut être inféré, à première vue, des éléments précis quant à l'interprétation à donner à l'article 42 quater du statut.
- 46 En quatrième lieu, s'agissant de l'économie des dispositions en cause, il y a lieu de relever que l'article 42 quater du statut fait partie du chapitre 2 du titre III du

statut, intitulé « positions ». Conformément à l'article 35 du statut, figurant dans le même chapitre, le fonctionnaire peut être placé dans une des positions suivantes : l'activité, le détachement, le congé de convenance personnelle, la disponibilité, le congé pour le service militaire, le congé parental ou le congé familial et le congé dans l'intérêt du service.

- 47 En revanche, la « cessation définitive des fonctions » est régie par le chapitre 4 du titre III du statut.
- 48 Conformément à l'article 52 du statut, figurant dans ledit chapitre 4, « [s]ans préjudice des dispositions de l'article 50 », le fonctionnaire est mis à la retraite, soit d'office quand il a atteint l'âge légal de la retraite, soit à sa demande.
- 49 L'article 22, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut établit, en tant que mesure de transition, l'âge minimal de la retraite, à partir duquel un fonctionnaire a droit à une pension d'ancienneté. En revanche, l'article 23, paragraphe 1, de cette annexe dispose que, pour les fonctionnaires qui y sont visés, l'âge auquel ils sont mis à la retraite d'office en vertu de l'article 52, sous a), du statut n'est pas de 66 ans, mais seulement de 65 ans. Par ailleurs, l'article 23, paragraphe 2, de cette annexe dispose « [p]ar dérogation à l'article 52 du statut » que le fonctionnaire peut demander à un âge inférieur à celui prévu à l'article 52, sous b), du statut la retraite anticipée en vertu de l'article 9 de l'annexe VIII du statut.
- 50 Ainsi, il en ressort *prima facie* que, d'une part, les articles 22 et 23 de l'annexe XIII du statut établissent, tout comme l'article 52 du statut, une nette distinction entre l'âge légal de la retraite à laquelle le fonctionnaire est mis à la retraite d'office et l'âge minimal de la retraite, cette dernière expression étant comprise comme l'âge à partir duquel le fonctionnaire peut demander sa mise à la retraite. D'autre part, les dérogations à l'article 52 du statut, prévues par les articles 22 et 23 de l'annexe XIII du statut, sont formulées expressément et dans l'intérêt du fonctionnaire, en ce qu'elles visent la protection de ses droits acquis par rapport aux changements intervenus à l'article 52 du statut par le règlement n° 1023/2013.
- 51 En revanche, il est constant que l'article 42 quater du statut n'est pas libellé sous forme d'une dérogation expresse à l'article 52 du statut. De même, ce dernier article ne prévoit pas que ses dispositions sont édictées sans préjudice de l'article 42 quater du statut.
- 52 S'il pourrait en résulter, à première vue, certaines difficultés d'articulation, sur le plan de l'économie, entre les dispositions régissant, de manière générale, la mise à la retraite et la cessation définitive des fonctions et l'article 42 quater du statut, il n'en reste pas moins que le cinquième alinéa de ce dernier article dispose expressément que le « fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de la retraite est mis à la retraite d'office ».
- 53 C'est ainsi que la Commission fait valoir que l'article 42 quater du statut constitue une *lex specialis*.

- 54 Si l'article 42 quater du statut, dont, par ailleurs, le requérant n'invoque pas l'illégalité, devrait ainsi être considéré comme étant une *lex specialis*, il n'en reste pas moins qu'il convient d'établir la portée de cette disposition.
- 55 Dès lors, en cinquième lieu, il convient d'établir, si, à première vue, cette disposition permet de mettre un fonctionnaire, ayant atteint l'âge minimal de la retraite, contre son gré en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office.
- 56 À cet égard, premièrement, quant au libellé de l'article 42 quater du statut, il importe de relever que, conformément au cinquième alinéa de cette disposition, le « fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de la retraite est mis à la retraite d'office ».
- 57 Il en résulte, à première vue, que la mise à la retraite d'office présuppose que le fonctionnaire était en position de congé dans l'intérêt du service au moment où il a atteint l'âge de la retraite. À ce titre, il importe de relever que les versions anglaise, allemande, italienne et espagnole du cinquième alinéa de l'article 42 quater du statut sont libellées de la même manière, confortant ainsi le résultat de l'interprétation littérale.
- 58 Deuxièmement, cette conclusion est, à première vue, confirmée par le quatrième alinéa de l'article 42 quater du statut. Selon cette disposition, la durée du congé dans l'intérêt du service « correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite ». Il y est précisé que l'AIPN peut « cependant » décider, « à titre exceptionnel » de mettre un terme au congé et de réintégrer le fonctionnaire concerné.
- 59 Cette disposition implique ainsi, *prima facie*, que le fonctionnaire ait été en congé dans l'intérêt du service au moment où il atteint l'âge de la retraite et présuppose, par ailleurs, l'existence d'une certaine durée du congé. Cette interprétation est également confortée par les versions anglaise, allemande, italienne et espagnole de cette disposition, qui sont libellées de la même manière.
- 60 Troisièmement, le statut garantit, comme le soutient le requérant, la stabilité d'emploi des fonctionnaires, les hypothèses de cessation définitive des fonctions contre le gré de l'intéressé étant strictement encadrées (voir, en ce sens, arrêt du 21 mai 2014, *Commission/Macchia*, T-368/12 P, EU:T:2014:266, point 52).
- 61 Si cela n'exclut pas de pouvoir considérer le cinquième alinéa de l'article 42 quater du statut comme étant une *lex specialis* et, ainsi, comme l'expression d'une telle hypothèse de cessation définitive des fonctions contre le gré de l'intéressé, il n'en reste pas moins que l'application qu'a faite la Commission dans la décision attaquée de l'article 42 quater du statut s'apparente à une « mise à la retraite d'office dans l'intérêt du service » contre le gré de l'intéressé, alors qu'il n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite.

- 62 Or, eu égard aux considérations faites aux points 56 à 60 ci-dessus, une telle « mise à la retraite d'office dans l'intérêt du service » paraît, à première vue, difficile à concilier avec le libellé de l'article 42 quater du statut, et peut paraître, *prima facie*, peu conforme à l'économie des dispositions régissant, de manière générale, la mise à la retraite et la cessation définitive des fonctions.
- 63 Il en résulte, à première vue, que ne paraît pas dépourvue de fondement sérieux la thèse du requérant selon laquelle l'article 42 quater du statut ne permet pas de mettre un fonctionnaire ayant atteint l'âge minimal de la retraite contre son gré en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office.
- 64 En sixième lieu, il convient encore d'examiner si les autres arguments avancés par la Commission seraient de nature à infirmer cette conclusion.
- 65 Premièrement, l'argument de la Commission selon lequel l'article 50 du statut « s'apparente largement » à la disposition de l'article 42 quater du statut ne saurait prospérer.
- 66 En effet, d'une part, l'article 50 du statut s'appliquant à des directeurs généraux et des directeurs ou leurs équivalents et répondant à des exigences administratives spécifiques, la thèse d'une similitude de cette disposition avec l'article 42 quater du statut ne s'impose pas d'emblée. D'autre part, à supposer que l'article 42 quater du statut soit largement semblable à l'article 50 du statut, cela tendrait plutôt à conforter l'argumentation du requérant. En effet, l'article 47 du statut inclut explicitement la situation couverte par l'article 50 du statut dans la liste des situations dont résulte la cessation définitive des fonctions et les dispositions de l'article 52 du statut sont expressément énoncées « sans préjudice des dispositions de l'article 50 ». Ainsi, la prétendue similitude des articles 42 quater et 50 du statut mettrait en exergue une incohérence dans les dispositions régissant la cessation définitive des fonctions, en ce que des situations similaires seraient traitées nettement différemment dans la réglementation.
- 67 Deuxièmement, la Commission avance ce qui suit :
- « En revanche, le requérant prétend pouvoir échapper à l'application de l'article 42 quater du [s]tatut en raison de son âge. Selon lui, cette mesure peut s'appliquer à quelqu'un de 60 ans, mais plus à quelqu'un de 63 ans. Autrement dit, la mesure pourrait s'appliquer à quelqu'un de plus jeune et être plus défavorable (selon la thèse du requérant) qu'à quelqu'un qui est plus proche de l'âge de 65 ans où normalement il aurait atteint l'âge ultime pour cesser ses activités auprès de l'institution (article 23 de l'annexe XIII). La thèse du requérant revient à dire que celui qui peut le plus ne peut nullement faire le moins. Ceci ne saurait résister à une analyse ne fût-elle que superficielle dans le cadre d'une demande de mesures provisoires. »
- 68 À cet égard, il importe de relever que, à supposer même que la mise en congé dans l'intérêt du service pour un fonctionnaire n'ayant pas encore l'âge minimal de la retraite soit plus défavorable que le traitement réservé au requérant, allégation

aucunement étayée par la Commission, l'argumentation de cette dernière revient, en substance, à proposer une interprétation large de l'article 42 quater du statut, en ce que son champ d'application devrait s'étendre à des fonctionnaires ayant déjà atteint l'âge minimal de la retraite.

- 69 Or, l'argumentation de la Commission aboutit, ainsi, à faire primer l'effet utile de l'article 42 quater du statut sur son libellé. En outre, selon la Commission elle-même, l'article 42 quater du statut constitue une *lex specialis*. Partant, la thèse de la Commission revient à prôner une interprétation large d'une *lex specialis*, allant au-delà de son libellé et pouvant paraître peu conforme à l'économie générale des dispositions régissant la mise à la retraite et la cessation définitive des fonctions, comme il résulte du point 62 ci-dessus.
- 70 Eu égard aux considérations qui précèdent, les arguments de la Commission ne sont pas de nature de pouvoir infirmer la conclusion selon laquelle, à première vue, l'article 42 quater du statut ne permet pas de mettre un fonctionnaire ayant atteint l'âge minimal de la retraite contre son gré en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office.
- 71 Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les deux premiers moyens du requérant apparaissent, à première vue, non dépourvus de fondement sérieux, en révélant un différend juridique important dont la solution ne s'impose pas d'emblée et mérite donc un examen approfondi, qui ne saurait être effectué par le juge des référés, mais doit faire l'objet de la procédure au fond. Ainsi, le requérant a établi, conformément aux critères rappelés aux points 26, 27 et 29 ci-dessus, un *fumus boni juris*.

Sur l'urgence

- 72 Afin de vérifier si les mesures provisoires demandées sont urgentes, il convient de rappeler que la finalité de la procédure de référé est de garantir la pleine efficacité de la future décision définitive, afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par le juge de l'Union. Pour atteindre cet objectif, l'urgence doit s'apprécier au regard de la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire. Il appartient à cette partie d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure relative au recours au fond sans subir un préjudice grave et irréparable (voir ordonnance du 14 janvier 2016, *AGC Glass Europe e.a./Commission*, C-517/15 P-R, EU:C:2016:21, point 27 et jurisprudence citée).
- 73 En outre, selon une jurisprudence bien établie, il n'y a urgence que si le préjudice grave et irréparable redouté par la partie qui sollicite les mesures provisoires est imminent à tel point que sa réalisation est prévisible avec un degré de probabilité suffisant. Cette partie demeure, en tout état de cause, tenue de prouver les faits qui sont censés fonder la perspective d'un tel préjudice, étant entendu qu'un préjudice de nature purement hypothétique, en ce qu'il est fondé sur la survenance

d'événements futurs et incertains, ne saurait justifier l'octroi de mesures provisoires (voir ordonnance du 19 mai 2015, Costa/Parlement, T-197/15 R, non publiée, EU:T:2015:294, point 22 et jurisprudence citée).

- 74 Aux fins de démontrer l'urgence, le requérant avance que le statut garantit la stabilité de son emploi en tant que fonctionnaire, lui conférant ainsi le droit de travailler en tant que fonctionnaire jusqu'à l'âge légal de la retraite, à savoir 65 ans. Or, la décision attaquée aurait pour effet de mettre fin de manière anticipée et définitive à sa carrière.
- 75 En outre, étant donné qu'il est âgé de 63 ans et que, en principe, il sera mis à la retraite d'office le 1^{er} novembre 2018, la décision attaquée le priverait définitivement de toute perspective réelle d'être réintégré dans un emploi correspondant à son grade au sein de son institution à l'issue de la procédure principale, compte tenu des délais fixés aux articles 90 et 91 du statut ainsi que de la durée de la procédure juridictionnelle. Cette circonstance distinguerait sa situation de celle de la partie requérante dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 16 décembre 2016, Casanovas Bernad/Commission (T-826/16 R, non publiée, EU:T:2016:752).
- 76 Par ailleurs, à la différence de l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 22 mai 2014, Bischoff/Commission (F-36/14 R, EU:F:2014:112), l'annulation de la décision attaquée n'entraînerait pas l'obligation pour la Commission d'examiner la possibilité de le maintenir en service au-delà de l'âge légal de la retraite.
- 77 La seule mesure d'exécution que pourrait prendre la Commission à la suite de l'annulation de la décision attaquée consisterait ainsi dans l'octroi d'une indemnité. Or, la perte définitive de son droit de continuer à travailler pour la Commission en tant que fonctionnaire ne saurait être réparée, ni adéquatement ni intégralement, par une indemnisation.
- 78 Aux fins d'examiner si le requérant a établi, à suffisance de droit, conformément aux critères rappelés aux points 72 et 73 ci-dessus, l'urgence, il convient de rappeler qu'il est mis, par la décision attaquée, contre son gré en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office.
- 79 En premier lieu, il convient de constater que le préjudice invoqué par le requérant, à savoir la privation de son droit de continuer à exercer des fonctions en tant que fonctionnaire de la Commission, est d'ordre non pécuniaire.
- 80 Certes, la mise en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office entraîne également sur le plan financier des conséquences négatives pour le requérant, comme il le fait valoir par ailleurs. Toutefois, il ne saurait en être conclu que cet effet secondaire sur le plan financier aurait pour conséquence de requalifier le préjudice invoqué comme étant d'ordre pécuniaire. En effet, il n'existe aucun indice, et la Commission ne l'avance, par ailleurs, pas, que l'intérêt d'ordre non pécuniaire du requérant à continuer à exercer des fonctions en tant

que fonctionnaire de la Commission ne serait pas réel et que son intérêt véritable serait de nature pécuniaire.

- 81 En deuxième lieu, il convient de relever que, en l'absence du sursis sollicité, le requérant serait privé de son droit de continuer à exercer des fonctions en tant que fonctionnaire de la Commission dès le 1^{er} juin 2017, date à laquelle la décision attaquée produirait ses effets. Cette privation de son droit serait définitive et se produirait jour après jour jusqu'à l'annulation éventuelle de la décision attaquée, le préjudice en résultant s'aggravant donc, en l'espèce, jour après jour.
- 82 Le préjudice qui en résulterait peut être qualifié de particulièrement grave du fait que le requérant est mis à la retraite d'office par la décision attaquée et que, compte tenu de son âge, il lui resterait peu de temps jusqu'à la fin de sa carrière, la mise à la retraite de celui-ci devant, en tout état de cause, intervenir le 1^{er} novembre 2018.
- 83 En effet, d'une part, la décision attaquée a pour conséquence de mettre, conformément à l'article 47 du statut, définitivement terme à ses fonctions, excluant de droit, jusqu'à l'annulation éventuelle de la décision attaquée par la décision au fond, une réintégration du requérant dans son emploi en application de l'article 42 quater, quatrième alinéa, seconde phrase, du statut.
- 84 D'autre part, la période restante de l'activité du requérant est, en raison de son âge, limitée d'emblée. De surcroît, la décision au fond interviendrait seulement à un moment où la période restante de l'activité du requérant serait réduite davantage.
- 85 Ainsi, en l'absence du sursis sollicité, plus la date de la décision au fond se rapproche du 1^{er} novembre 2018, moins le requérant pourrait bénéficier des effets d'un arrêt annulant la décision attaquée. Eu égard aux délais fixés aux articles 90 et 91 du statut ainsi qu'à la durée potentielle de la procédure juridictionnelle, la possibilité pour le requérant d'être de nouveau placé en position d'activité au sens de l'article 35 du statut jusqu'au 1^{er} novembre 2018 semble hypothétique ou, en tout état de cause, fortement limitée. En effet, la reprise de l'activité présuppose que le requérant soit réintégré dans un emploi. Certes, la Commission a avancé, à juste titre, qu'elle a l'obligation, en cas d'annulation de la décision attaquée, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner une exécution utile à un tel arrêt. Toutefois, à cet égard, le requérant a avancé, sans être contredit sur ce point par la Commission, qu'il serait privé définitivement de toute perspective réelle d'être réintégré dans un emploi correspondant à son grade au sein de l'institution à l'issue de la procédure au fond.
- 86 En troisième lieu, il convient de constater que le préjudice consistant dans la privation du droit de continuer à exercer des fonctions pour la Commission en tant que fonctionnaire serait irréparable.
- 87 En effet, pour ce qui concerne la période allant du 1^{er} juin 2017 jusqu'à la date de la décision au fond, les jours d'activité potentiels du requérant se seraient écoulés

irréremdiablement jusqu'à cette date. Ainsi, le préjudice en résultant pour le requérant serait devenu définitif.

- 88 Comme l'avance le requérant, une indemnisation ne saurait, en l'espèce, rétablir ce préjudice d'ordre non pécuniaire.
- 89 Eu égard à tout ce qui précède, il y lieu de conclure que le requérant a établi à suffisance de droit, conformément aux critères rappelés aux points 72 et 73 ci-dessus, l'urgence.

Sur la mise en balance des intérêts

- 90 Selon la jurisprudence, les risques liés à chacune des solutions possibles doivent être mis en balance dans le cadre de la procédure de référé. Concrètement, cela implique notamment d'examiner si l'intérêt de la partie qui sollicite les mesures provisoires à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué prévaut ou non sur l'intérêt que présente l'application immédiate de celui-ci. Lors de cet examen, il convient de déterminer si l'annulation éventuelle de cet acte par le juge du fond permettrait le renversement de la situation qui serait provoquée par son exécution immédiate et, inversement, dans quelle mesure le sursis serait de nature à faire obstacle aux objectifs poursuivis par l'acte attaqué au cas où le recours principal serait rejeté [ordonnance du 1^{er} mars 2017, EMA/MSD Animal Health Innovation et Intervet international, C-512/16 P(R), non publiée, EU:C:2017:149, point 127].
- 91 À cet égard, le requérant avance, en substance, que le sursis à l'exécution de la décision attaquée n'est pas de nature à causer un quelconque préjudice à la Commission, alors qu'il est lui-même exposé à un préjudice irréparable. La Commission n'aurait pas démontré avoir procédé à une « analyse approfondie » de la possibilité de le réaffecter dans l'un de ses services. En outre, alors que son poste n'aurait pas encore été redéployé au sein de la direction générale à laquelle il est affectée et compte tenu de la taille de la Commission, il ne serait pas établi que son maintien en service, dans l'attente de la décision au fond, serait de nature à soulever des difficultés particulières ou comporterait un risque de préjudice sérieux pour la Commission, même au regard de son grade relativement élevé.
- 92 La Commission n'a pas formellement pris position en ce qui concerne la mise en balance des intérêts. Toutefois, au dernier paragraphe de ses observations sous l'intitulé « A. Défaut d'urgence », la Commission a avancé les éléments suivants, pouvant être compris comme visant la balance des intérêts :

« En revanche, faire droit à la demande de sursis préjugerait inévitablement du fond de l'affaire, dans la mesure où le requérant continuerait à poser des actes dans ses fonctions, qui ne pourront plus être effacés par la suite en raison de la présomption de légalité attachés aux actes administratifs et qui continueraient donc à produire leurs effets, même dans l'hypothèse où le juge de fond devrait rejeter son recours[.] En fait[,] le requérant cherche en réalité à préempter la discussion qui aura lieu au fond. En effet, vu son âge, on peut se demander si par

sa demande de mesure provisoire le requérant ne pourrait avoir pour conséquence que même en cas de rejet de son recours principal, il aurait obtenu un résultat similaire par son recours en référé. [...] »

- 93 S'agissant de la mise en balance des intérêts, il convient de relever, que, pour ce qui concerne l'intérêt du requérant, il résulte des points 87 et 88 ci-dessus que l'annulation de la décision attaquée ne permettrait pas le renversement de la situation résultant de son exécution immédiate, dès lors que le préjudice non pécuniaire se serait réalisé de manière définitive pour ce qui concerne les jours d'activité potentiels s'écoulant entre le 1^{er} juin 2017 et la date de la décision au fond.
- 94 Pour ce qui concerne l'intérêt de la Commission, il est vrai que le sursis à l'exécution de la décision attaquée entraîne, tout comme son exécution immédiate, des conséquences définitives pour ce qui concerne les jours d'activité du requérant jusqu'à la décision au fond.
- 95 Ainsi, dans la mesure où tant le sursis que l'exécution immédiate ont des effets définitifs, il convient de prendre en considération les intérêts n'étant pas concernés de manière définitive.
- 96 En ce qui concerne le requérant, il y a lieu de rappeler que, pour les jours d'activité potentiellement restants entre la date de la décision au fond et le 1^{er} novembre 2018, la Commission n'a pas contesté, comme il ressort du point 85 ci-dessus, qu'une réintégration réelle et effective du requérant dans un emploi à la Commission peut être peu réaliste.
- 97 En revanche, pour ce qui concerne la Commission, l'argument tiré de la possibilité que le requérant continue à poser des actes dans le cadre de ses fonctions, ne saurait prospérer. Même à considérer que cet argument puisse être, in abstracto, pertinent pour l'examen de la mise en balance des intérêts, il suffit de constater que, en l'espèce, il est dépourvu de pertinence. En effet, cette possibilité serait la conséquence directe du fait que le requérant continue, pour la durée du sursis, à exercer des fonctions et, dès lors, n'emporterait pas, en substance, de conséquences au-delà du constat, effectué au point 94 ci-dessus, que le sursis produirait des effets définitifs, tant pour le requérant que pour la Commission.
- 98 En outre, il convient de relever que, conformément à l'article 91, paragraphe 4, du statut, la procédure principale devant le Tribunal est suspendue jusqu'au moment où intervient une décision de rejet de la réclamation, permettant ainsi à la Commission de limiter dans le temps l'impact de cette suspension. À ce titre, il importe de souligner que le requérant, en introduisant le même jour, à savoir le 20 mars 2017, tant la demande en référé que la réclamation et le recours principal contre la décision attaquée du 2 mars 2017, a effectué avec célérité des démarches pour permettre une solution rapide du litige en cause.

- 99 Enfin, la Commission ne conteste pas les allégations du requérant selon lesquelles son maintien en service provisoire ne poserait pas de difficultés particulières pour la Commission.
- 100 Eu égard à ce qui précède, il convient de conclure que la balance des intérêts penche en faveur du requérant.
- 101 Il résulte de tout ce qui précède que la demande en référé doit être accueillie.
- 102 En vertu de l'article 158, paragraphe 5, du règlement de procédure, il convient de réserver les dépens.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ordonne :

- 1) **Il est sursis à l'exécution de la décision de la Commission européenne du 2 mars 2017 mettant RW en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office avec effet au 1^{er} juin 2017.**
- 2) **Les dépens sont réservés.**

Fait à Luxembourg, le 18 mai 2017.

Signatures



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
Direction générale Administration
Le Directeur général

COMMUNICATION AU PERSONNEL

CP 27/16
Bruxelles, 7 juin 2016

Objet: Congé dans l'intérêt du service: nombre de possibilités pour 2016

Un fonctionnaire peut être mis "en congé dans l'intérêt du service" (art. 42 quater du Statut) par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Le congé dans l'intérêt du service vise à permettre aux fonctionnaires qui éprouvent des difficultés à acquérir de nouvelles compétences et à s'adapter à l'évolution de l'environnement de travail d'être mis en congé avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Pour cette année:

- un maximum de quatre (4) fonctionnaires peuvent être mis en congé dans l'intérêt du service, au sein du Conseil et du Conseil européen;
- les fonctionnaires ayant l'intention de soumettre une demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination afin d'être mis en congé dans l'intérêt du service sont invités à le faire au plus tard le **20 juin 2016**.

Vous trouverez toutes les informations utiles (conditions, procédure, etc.) dans la CP 71/15, qui reste d'application sauf en ce qui concerne les dates de 2015 et le nombre maximum de possibilités.

William SHAPCOTT

Dear colleagues,

The European External Action Service (EEAS) intends to implement the possibility provided by Article 42c of the Staff Regulations (SR) to place certain officials on leave in the interests of the service.

This is a new procedure introduced in 2014 in order to respond to the need to constantly innovate and modernise the EU institutions and their working methods.

All Officials, irrespective of their function group, type of post or grade, may be eligible for leave in the interests of service, if fulfilling the two following conditions:

1. **At the earliest five years before your own pensionable age** (according to Article 52 of the SR and Article 22 of the Annex XIII), and
2. Having completed at least ten years of service in the EU Institutions.

Officials granted leave in the interests of service receive an allowance as determined in Annex IV to the SR and enjoy this status until reaching pensionable age, at which time they will automatically be retired.

For this first exercise, the EEAS is launching a call for expressions of interest to identify **two officials** who may be placed on leave in the interests of the service.

The integral text of the call for expression of interest is published on the EEAS Zone

<http://intragate.ec.europa.eu/eeas/eeaszone/news/call-expression-interest-be-placed-leave-interests-service-article-42c-staff-regulations-%E2%80%93-year>

Officials interested in taking advantage of such a possibility are invited to submit their application only by email to the functional mailbox

EEAS LEAVE INTEREST OF SERVICE

by 23/11/2016 before 5 pm (Brussels time).

The applications will be screened by the Director of Human Resource in consultation with the relevant Managing Directors.

After consultation of the Staff Committee, a final decision will be taken by the AIPN before the end of the year, after hearing the officials selected for this purpose, also with a view to confirm their agreement to leave in the interests of service.

If you have questions regarding your length of service and eligibility or requests for information/clarification on financial aspects, please contact

Mr Diego Mellado, Head of Division BA.HR2.



Renouveau & Démocratie

Syndicat du personnel de la fonction publique européenne RUE DE LA LOI, 200 B-1000 BRUXELLES -
Bureau JII 70/ 01 48 Tél: +32 02 29 55676

OSP-RD@ec.europa.eu <http://www.renouveau-democratie.eu>